

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Éolien Pohénégamokk-Picard-Saint-Antonin

Numéro de dossier : 3211-12-246

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Louis Breton Caroline Mayrand	2024-04-05	15
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Forêt, mines et gestion du territoire public	Jean-François Bergeron	2024-04-25	11
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Jean-Bastien Lambert Christine Gélinas	2024-04-17	12
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	BSMA-Faune	Genevieve Bourget Hugo Canuel	2024-04-18	14

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Document examiné : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</p> <p>Thématique abordée : Avifaune</p> <p><u>Prévention des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs</u></p> <p>ECCC note que les superficies à déboiser pour la mise en œuvre du projet sont significatives (328 ha). ECCC prend note que l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement, <u>dans la mesure du possible</u>, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. De plus, ECCC note que cette mesure semble incohérente avec le calendrier des travaux fourni au tableau</p>	

31 (étude d'impact environnemental (EIE), p. 103) qui indique que le déboisement des chemins et des aires de travail est prévu débuter au mois d'août 2024. ECCC tient à préciser que la période de nidification dans la zone du projet s'étend de la mi-avril à la fin août et non pas du 1er mai au 15 août comme l'indique l'initiateur à la page 142 de l'EIE.

Pour ECCC, l'utilisation dans la « *mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommandations :

- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
 - L'initiateur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin août dans le secteur d'implantation du projet.
 - L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, des lignes directrices en matière d'évitement, comme les lignes directrices pour éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques ainsi que des renseignements techniques sur les oiseaux (p.ex. périodes générales de nidification) : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html>.

Impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières

ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental. L'initiateur indique qu'au total, 53 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m sont prévues pour ce projet.

Selon le Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux¹, les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

Par ailleurs, l'initiateur indique que des balises lumineuses seront installées sur certaines éoliennes, conformément aux exigences de Transports Canada, et que leur disposition sera déterminée selon la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m. L'initiateur indique que le nombre et le type de balises à installer seront confirmés par Transports Canada.

Le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des oiseaux migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières

¹ Environnement et Changements climatiques Canada 2007. Document d'orientation sur les évaluations environnementales – Les éoliennes et les oiseaux ii <https://publications.gc.ca/site/fra/9.642741/publication.html>

brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2* pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Nidification du grand Pic et du grand Héron

ECCC note que le grand Pic et le grand Héron, deux espèces dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, ont été observés dans la zone d'étude en 2021. Selon le tableau 12.30, l'initiateur a déterminé que la nidification est possible en raison du fait que l'espèce a été observée dans un habitat de nidification approprié pendant les saisons de reproduction. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

Recommandation

- Indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids pour le grand Pic spécifiquement, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

Thématique abordée : espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci devraient être bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, devraient être mises en œuvre et suivies.

ECCC note qu'aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les espèces en péril, à l'exception de la Tortue des bois. ECCC estime que des mesures spécifiques aux espèces en péril devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril, notamment en phase de construction car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandise, achalandage accru, machinerie lourde). Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'Engoulevent d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises. Ces mesures pourraient inclure notamment :

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;

- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus.
 - Les mentions de chacune de ces espèces.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
 - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.
- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels et résiduels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
 - Décrire toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les espèces en péril que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre.

Grive de Bicknell

À la page 41 de l'EIE, l'initiateur indique que le sommet du mont Bleu, de même que deux zones à l'ouest du lac du Volcan et à l'est du lac Perdu constituent des habitats potentiels pour la grive de Bicknell (81,1 ha désignés comme habitat potentiel). ECCC se questionne sur la référence fournie pour appuyer cette affirmation, soit une extraction du système de données pour le territoire de Pohénégamook du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) puisque le CDPNQ identifie les occurrences, et non l'habitat potentiel.

Recommandation :

- Fournir pour consultation la référence suivante : CDPNQ (2022b). Extractions du système de données pour le territoire de Pohénégamook. Gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.

Chiroptères en péril

ECCC note que la petite Chauve-souris brune et la Pipistrelle de l'Est, deux espèces menacées en vertu de la LEP ont été détectées lors des inventaires réalisés en 2022. De plus, il est à noter que le COSEPAC est en train d'évaluer la situation de trois chauves-souris migratrices (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, de la Chauve-souris argentée et de la Chauve-souris cendrée. Deux de ces 3 espèces sont en fait les plus détectées autour de ce projet (Chauve-souris cendrée 81%, Chauve-souris argentée 15.5%).

À la page 206 de l'EIE, l'initiateur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts particulière pour les chauves-souris, soit de réaliser, dans la mesure du possible, le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. Le programme de rétablissement de la [Petite Chauve-souris brune \(*Myotis lucifuqus*\)](#), de la [Chauve-souris nordique \(*Myotis*](#)

[septentrionalis](#)) et de la Pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) (ECCC, 2018) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternité) alors qu'elle est occupée, ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, le programme de rétablissement évalue la menace « 2.2 - énergie renouvelable » avec un niveau d'impact « moyen », en évaluant les impacts directs sur les individus, reconnaissant ainsi qu'il s'agit d'une menace pour l'espèce. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait évaluer la pertinence de mettre en œuvre des mesures visant à diminuer le nombre de mortalités de chauves-souris durant la phase d'exploitation (p.ex., augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, réduction de la vitesse du rotor (curtailment) à certains moments de l'année lorsque des conditions environnementales spécifiques sont réunies, etc.). En raison de l'état des populations de la Petite chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique, ECCC recommande que les effets du projet sur ces espèces soient atténués, et ce sans égard à l'importance de ces effets. De faibles taux de mortalité ont le potentiel d'être biologiquement importants pour les espèces relativement rares.

Recommandations :

- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite Chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique dans la zone d'étude.
- Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour atténuer les risques de collisions, pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement des espèces.
 - L'initiateur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris;
 - L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.
 - L'initiateur doit indiquer les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il prévoit mettre en œuvre pour atténuer les risques de collisions.

Tortue des bois

L'initiateur indique que « le CDPNQ mentionne trois occurrences de Tortue des bois dans la zone d'étude, le long de la rivière Saint-François, dont un site de ponte où une femelle marquée a été observée à au moins trois reprises entre 2015 et 2020 (EIE, p. 47). »

L'initiateur indique que des travaux d'amélioration de chemin sont prévus dans le secteur où la Tortue des bois est recensée (EIE, p.154).

L'initiateur mentionne que « l'espèce fréquente préférentiellement les aulnaies basses bordant des rivières sinueuses à fond sablonneux et pierreux. Les travaux d'amélioration de chemins existants seront réalisés du côté opposé au cours d'eau dans ce secteur. L'habitat potentiel de l'espèce ne sera donc pas modifié (EIE, p.164). »

ECCC est préoccupé quant aux impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois, une espèce menacée en vertu de la LEP. D'abord, ECCC note que les habitats potentiels de l'espèce ne sont pas bien décrits ni cartographiés. Selon le [Programme de rétablissement de l'espèce](#), l'espèce peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. Elle peut aussi utiliser plusieurs types d'habitats lorsqu'elles se déplacent à l'intérieur de leur domaine vital. Durant la période estivale, elles utilisent régulièrement une zone terrestre de 200 à 300 mètres des cours d'eau.

D'autre part, l'initiateur affirme que les travaux auraient lieu « du côté opposé au cours d'eau dans ce secteur ». Or, tel qu'indiqué, pendant l'été, les déplacements sont variables et s'effectuent dans des habitats diversifiés. D'ailleurs, les mentions de Tortue des bois dans la Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens du Québec (BORAQ) semblent avoir été relevées des deux côtés de la rive de la rivière Saint-François.

Recommandation

- Décrire, quantifier et cartographier tous les habitats potentiels de la Tortue des bois dans le secteur de la zone d'influence relié aux travaux d'amélioration de chemin et où la Tortue des bois a été recensée.

Par ailleurs, ECCC note que les impacts potentiels sur la Tortue des bois n'ont pas été évalués. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et sur les individus, à toutes les phases du projet, doivent être évalués. Cela inclut notamment l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière due à l'amélioration du chemin existant (p.ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). D'ailleurs, selon le Programme de rétablissement, il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce.

ECCC note également qu'aucune mesure d'atténuation particulière n'est prévue. Seule la mesure de surveillance et de gestion adaptative suivante est prévue en phase de construction :

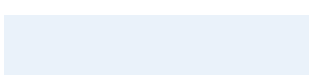
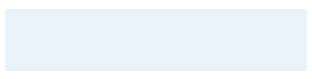
« Advenant la découverte d'un site de ponte, des clôtures d'exclusion pour les tortues seront installées. Si une ou des tortues sont découvertes, l'initiateur déplacera les individus vers le milieu hydrique le plus proche et contactera le MELCCFP dans les plus brefs délais. Des photos de Tortue des bois et de sites de ponte seront intégrées dans le guide de surveillance de chantier afin de faciliter la détection de cette espèce par le personnel lors des travaux de construction (EIE, p.164). »

Tout dépendamment de l'évaluation des impacts, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation pourraient être requises (p.ex., des mesures de configuration routière visant à réduire les risques de mortalité routière).

Recommandation

- Évaluer tous les impacts du projet sur la Tortue des bois et identifier toutes les mesures qui seront mises en œuvre afin d'atténuer les impacts.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/28
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/28

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés :

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

R-14 (non-recevable)

Les informations suivantes demandées à la question QC-14 n'ont pas été fournies sur les cartes des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril (cartes Q14, Q14A et Q14C)

- Les mentions de chacune de ces espèces;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
-

Recommandation :

L'initiateur doit fournir les cartes des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril en y incluant les renseignements suivants :

- Les mentions de chacune des espèces observées, notamment l'Engoulevent d'Amérique, le Gros-bec errant, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées (notamment l'Engoulevent d'Amérique, le Gros-bec errant, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux).

R-15 (non-recevable)

La cartographie fournie de l'habitat potentiel de la Tortue des bois semble incomplète car seulement le milieu aquatique et les milieux humides sont cartographiés. Aucun habitat terrestre n'y est indiqué, et aucune méthodologie de ce qui est retenu comme habitat potentiel n'est fournie. Tel qu'indiqué dans notre 1^{er} avis de recevabilité, selon le Programme de rétablissement de l'espèce, la Tortue des bois peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. Elle peut aussi utiliser plusieurs types d'habitats lorsqu'elles se déplacent à l'intérieur de leur domaine vital. Durant la période estivale, elles utilisent régulièrement une zone terrestre de 200 à 300 mètres des cours d'eau.

ECCC constate que les secteurs situés au nord de l'occurrence du CDPNQ, qui semblent présenter le même type d'habitat propice à l'espèce, ne sont pas considérés (i.e., le long de la rivière Saint-François et des cours d'eau affluents qui traversent ou qui sont à proximité d'un chemin à améliorer dans le cadre du projet). Selon le Programme de rétablissement, la Tortue des bois préfère les cours d'eau pérennes (c.-à-d. qui coulent toute l'année), du ruisseau (d'aussi peu que 1 m de largeur) à la rivière de taille moyenne (rarement jusqu'à 75 m de largeur). Les cours d'eau utilisés par l'espèce sont habituellement méandreuse et comportent de nombreux méandres morts. Or, ces habitats semblent bel et bien présents au nord de l'occurrence du CDPNQ.

Par ailleurs, en réponse à la question QC-15, l'initiateur indique qu'aucune Tortue des bois n'a été observée lors d'inventaires réalisés au cours de l'été 2023 (de juin à septembre 2023) (EIE, vol. 4, p.20). ECCC constate que le rapport d'inventaire et les informations d'ordre méthodologique (p.ex., les objectifs, les secteurs couverts, et les justificatifs des dates d'inventaire qui semblent avoir été réalisés tardivement) n'ont pas été fournis.

ECCC prend note que l'initiateur prévoit procéder à de nouveaux inventaires pour la Tortue des bois en mai 2024, notamment pour des secteurs où l'espèce a été confirmée (cf. CDPNQ). ECCC est d'avis que l'inventaire devrait inclure de nouveaux secteurs comme celui au nord de l'occurrence, notamment dans la rivière Saint-François et à tous les cours d'eau affluents où des réfections de traverses sont prévues.

Ces renseignements permettraient de compléter l'évaluation des effets potentiels du projet sur l'habitat et sur les individus, et de guider l'initiateur dans son choix de mesures d'atténuation.

Recommandations :

L'initiateur devrait compléter la cartographie des habitats potentiels pour la Tortue des bois afin d'inclure les autres types d'habitats utilisés comme les marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation (cf. le [Programme de rétablissement](#) de l'espèce).

L'initiateur doit également fournir le rapport des inventaires réalisés à l'été 2023, incluant la méthodologie d'inventaire.

Il doit aussi présenter la méthodologie des inventaires prévus en mai 2024, incluant les secteurs qui seront visités. Les inventaires devraient être planifiés de manière à couvrir tous les types d'habitats dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être fréquentés par la Tortue des bois.

R-61 (non-recevable)

ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas fermement à planifier ses activités de manière à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin août dans le secteur d'implantation du projet. De plus, ECCC constate que l'initiateur ne décrit pas les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Dans ce contexte, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Par ailleurs, ECCC constate que la demande suivante a été ajoutée à la question d'ECCC (question 61) :

« L'initiateur doit indiquer s'il prévoit demander des autorisations en vertu de la LCOM et ses règlements pour effectuer du déboisement pendant la période de nidification. Le cas échéant, il doit préciser sous quelles conditions ces autorisations pourraient être demandées et les justifications pour lesquelles le déboisement doit être absolument effectué pendant cette période. »

Tel qu'indiqué dans notre 1^{er} avis de recevabilité, ECCC souhaite rappeler qu'à l'heure actuelle, les règlements ne permettent pas l'émission d'autorisation ou de permis pour encadrer les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la LCOM consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions nécessaires et des mesures d'évitement appropriées.

Recommandation :

Décrire et détailler les mesures que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités d'aménagement ou de déboisement doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. ECCC recommande de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) dans son choix de mesures.

R-63 (non-recevable)

ECCC constate que l'initiateur n'a pas présenté l'ensemble des informations demandées à la question QC-63.

Recommandations :

L'initiateur doit décrire les conditions météorologiques de la zone d'étude, en sus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux. Il doit inclure et sans s'y limiter des données comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque les oiseaux sont en migration ou qu'ils peuvent être présents dans la zone d'étude.

Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières.

Décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

R- 64 (recevable)

Commentaire d'ECCC

Relativement à la réponse fournie par l'initiateur à la question 64, ECCC souhaite faire le commentaire suivant concernant le *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022* (ROM 2022).

Le ROM 2022 protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable ; et,
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par (ECCC), et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Si l'on souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1, ECCC doit être informé par le biais d'une notification au [registre des nids abandonnés](#).

Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification.

Les personnes qui soumettent une notification devront fournir des informations de base sur eux-mêmes et sur le nid inoccupé.

Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrateurs pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, que le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, ce qui annulerait la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs

Dans certaines situations limitées, le ROM 2022 rend disponibles certains permis.

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou si vous avez besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et vous avez pris les mesures d'atténuation appropriées, un permis peut être disponible. Le ROM 2022 continue d'autoriser la délivrance de permis pour dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Le ROM 2022 maintient un permis de relocalisation de nids (article 71) et élargit la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs s'applique désormais également aux nids. Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM 2022.

Références :

Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Permis scientifiques
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune d'ECCC :
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
801-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3

Téléphone : 418-649-6129
Télécopieur : 418-648-4871
Courriel : PermisSCFQuebec-CWSQuebecPermit@ec.gc.ca

R-65 (non-recevable)

ECCC estime que des mesures spécifiques pour les oiseaux migrateurs incluant, les espèces en péril, devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril durant toute la durée de vie du projet, incluant en phase de construction car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandise, achalandage accru, machinerie lourde). Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'Engoulevent d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises. Ces mesures pourraient inclure notamment :

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique ou de d'autres espèces qui nichent au sol dans le secteur des travaux;
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel de son projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées afin de se conformer à la LCOM et sa réglementation, et ce tout au long de la durée de vie du projet.

Recommandation :

L'initiateur doit décrire et détailler toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les oiseaux migrateur et les espèces en péril qu'il s'engage à mettre en œuvre, et tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). ECCC recommande également de :

- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre permettant de déterminer la présence de nids occupés par l'Engoulevent d'Amérique ou d'autres espèces d'oiseaux migrateurs qui nichent au sol.
- Fournir les grandes lignes du plan de gestion en cas de découverte de nids.

R-67 (non-recevable)

ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas fermement à planifier ses travaux de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chiroptères.

Les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. [Le programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est](#) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternités) alors qu'elle est occupée, les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

ECCC est d'avis que l'initiateur doit prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.

Recommandation :

À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique dans la zone d'étude.

Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.

Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour atténuer les risques de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence.

- L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

R-78 (non-recevable)

Hirondelle de rivage

Concernant l'Hirondelle de rivage, l'initiateur a évalué les impacts sur l'habitat en se basant sur la prémisse que « dans la zone d'étude, l'habitat potentiel de reproduction (réponse 14) comprendrait les occurrences recensées par le CDPNQ, ainsi que les berges de cours d'eau sur milieux sableux et/ou limoneux »

Or, selon le [Programme de rétablissement de l'espèce](#), l'Hirondelle de rivage établit de manière opportuniste des colonies de nidification dans des milieux artificiels. Cet oiseau insectivore est effectivement très attiré par les sablières et les gravières, les amas de sable et de terre, et les talus sablonneux en bordure des plans d'eau et des chemins.

Par ailleurs, l'initiateur n'a pas évalué les impacts potentiels reliés à l'utilisation des bancs d'emprunt. En effet, il est indiqué à la section 3.5.2.1 de l'étude d'impact environnemental (volume 1) que des bancs d'emprunt, dont la localisation et le nombre demeurent à confirmer, seront exploités pour la construction et l'amélioration des chemins. ECCC est d'avis que des mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale sont à prévoir, et que celles-ci devraient tenir compte des recommandations formulées dans le document suivant qui contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/renseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>.

Il est à noter qu'au terme de la Loi sur les espèces en péril (LEP), l'Hirondelle de rivage possède un seul type de résidence: le terrier occupé. En vertu de la LEP, l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce d'oiseau migrateur s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'endommagement ou la destruction du terrier; le blocage de l'accès au terrier; le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification; l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier; toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

Recommandation :

Évaluer tous les effets potentiels et résiduels du projet sur l'Hirondelle de rivage, et décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre, notamment en lien avec l'exploitation des bancs d'emprunts.

Tortue des bois

ECCC est d'avis que la réponse à la question QC-78 est incomplète et que tous les impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois n'ont toujours pas été évalués. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et les individus, à toutes les phases du projet, doivent être évaluées.

- Cela inclut notamment l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant (p.ex. augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). D'ailleurs, selon le Programme de rétablissement, il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce. ECCC est d'avis que l'initiateur doit réévaluer les effets du projet suite aux inventaires de 2024 (se référer à notre avis sur la réponse de l'initiateur à la question QC-15). Cette évaluation pourrait permettre d'identifier les secteurs à plus haut risque d'accidents, et la planification de mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme aux traverses de cours d'eau.
- Concernant les impacts potentiels sur les individus en période de construction, ECCC note qu'en réponse à la question QC-77, l'initiateur s'engage à réaliser les travaux de déboisement et d'élargissement du chemin existant dans l'habitat de la Tortue des bois, du côté opposé aux milieux humides et hydriques, entre le 15 novembre et le 31 mars. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait tenir compte des résultats de l'inventaire 2024 afin de déterminer si des mesures d'atténuation devraient être appliquées à l'extérieur du polygone d'occurrence du CDPNQ. D'ailleurs, les mentions de Tortue des bois dans la Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens du Québec (BORAQ) semblent avoir été relevées des deux côtés de la rive de la rivière Saint-François.

Toujours en réponse à la question QC-77, l'initiateur indique que des travaux de « réfection et d'entretien de la route existante pourront être réalisés pendant la période de restriction (31 mars au 15 novembre) ». L'initiateur devrait spécifier quels travaux exactement seraient réalisés. Il devrait notamment indiquer s'il compte réaménager des traverses de cours d'eau ou réaliser d'autres activités à risque dans l'habitat potentiel de l'espèce.

Recommandations :

Réévaluer tous les impacts du projet sur la Tortue des bois et son habitat et identifier toutes les mesures qui seront mises en œuvre afin d'atténuer les impacts. Tenir compte des renseignements supplémentaires demandés suite à l'analyse de la réponse à la question QC-15, ainsi que des renseignements contenus dans le [Programme de rétablissement de l'espèce](#). L'initiateur devra revoir les mesures d'atténuation afin de :

- Tenir compte de l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant, notamment aux secteurs à plus haut risque d'accidents, et prévoir des mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme aux traverses de cours d'eau et les endroits les plus près de la rivière Saint-François.

- Indiquer s'il s'engage à appliquer la mesure suivante au nord du polygone d'occurrence du CDPNQ, notamment de réaliser les travaux de déboisement et d'élargissement du chemin existant dans l'habitat de la tortue des bois, du côté opposé aux milieux humides et hydriques, entre le 15 novembre et le 31 mars.
- Clarifier si les travaux d'amélioration de chemins existants seraient réalisés du côté opposé aux milieux humides et hydriques pour justifier l'absence d'impact sur l'habitat de la Tortue des bois.
- Spécifier quels travaux de « réfection et d'entretien de la route existante seraient réalisés pendant la période de restriction (31 mars au 15 novembre). Préciser si les travaux de réaménagement des traverses de cours d'eau ou d'autres activités à risque comme le resurfaçage des chemins à proximité des endroits les plus propices se feront en dehors de la période de restriction.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/11/06
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/11/06

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés :

Invergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Commentaire général :

À l'exception de la réponse à la question QC2-35, ECCC est d'avis que l'initiateur répond de façon satisfaisante aux demandes formulées dans notre 2^e avis de recevabilité en novembre 2023.

Commentaires spécifiques :

R2-16 (recevable)

L'information présentée par l'initiateur est satisfaisante. Cependant, ECCC souhaiterait obtenir le protocole d'inventaire détaillé qui sera déposé au MELCCFP avant la réalisation des inventaires sur la Tortue des bois en mai 2024. ECCC souhaiterait également obtenir le rapport d'inventaire lorsque ce dernier sera disponible.

R2-25 (recevable)

ECCC note que dans l'éventualité où des travaux de déboisement sur de faibles superficies seraient requis en période de nidification, l'initiateur prévoit effectuer une recherche de nids potentiellement présents dans ces superficies, et ce, par des ornithologues expérimentés.

ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que le promoteur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire devraient tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). Il y est mentionné que dans la plupart des cas, l'utilisation de techniques de recherche active de nids n'est pas recommandée, car :

- La capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé;
- Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener les adultes à abandonner le nid ou les œufs;
- La possibilité de déranger ou d'endommager un nid est toujours susceptible de se produire pendant les activités perturbatrices, même si des recherches actives de nids ont été effectuées avant ces activités.

L'initiateur devrait démontrer que toutes les conditions énumérées dans les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs susmentionnées sont réunies afin d'envisager effectuer une recherche de nids (c.-à-d., petit nombre de sites potentiels de nidification, habitats simplifiés, méthodologie appropriée et qualification des observateurs).

R2-35 (non recevable)

ECCC réitère l'importance d'évaluer tous les impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et les individus doivent être évalués, particulièrement l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration des chemins existants (p.ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). Selon le [Programme de rétablissement de la Tortue des bois](#), il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce.

ECCC est d'avis que l'initiateur doit réévaluer les effets du projet à la suite des inventaires prévus en 2024 (voir commentaire R2-16) en tenant compte de la description révisée des habitats potentiels, notamment des secteurs au nord de la zone d'occurrence du CDPNQ. Cette évaluation pourrait permettre d'identifier les secteurs à plus haut risque d'accidents, et de planifier des mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme les traversées de cours d'eau et les endroits les plus près de la rivière Saint-François.

ECCC est préoccupé par les pertes d'habitat propice supplémentaires qui pourraient être occasionnés par le projet pour cette espèce. Dans ce contexte, ECCC estime que l'initiateur devrait prévoir des mesures de compensation advenant que des habitats propices à la Tortue des bois sont détruits en raison de son projet, et ce particulièrement là où l'espèce aura été confirmée présente suite à la révision de l'état de référence.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/01/22
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/01/22

Clause(s) particulière(s) :

--

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés :

Invernergy (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk. Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invernergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook-Picard Saint-Antonin-Wolastokuk. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invernergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook-Picard Saint-Antonin-Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.



Invernergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

R2-35 (recevable)

ECCC note que l'initiateur s'engage à réévaluer les effets du projet à la suite des inventaires prévus en 2024 (voir commentaire R2-16) en tenant compte de la description révisée des habitats potentiels, notamment des secteurs au nord de la zone d'occurrence du CDPNQ. Cette évaluation devrait permettre d'identifier les secteurs à plus haut risque d'accidents, et de planifier des mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme les traversées de cours d'eau et les endroits les plus près de la rivière Saint-François.

ECCC constate également que le rapport cartographique d'inventaire inclura la révision des habitats potentiels, une évaluation des secteurs présentant un risque accru de mortalité routière ainsi qu'une évaluation des pertes d'habitat potentiel. Suivant les résultats, l'initiateur communiquera avec le MELCCFP et proposera des mesures d'atténuation supplémentaires adaptées. ECCC souhaiterait également obtenir le rapport d'inventaire lorsque ce dernier sera disponible, de même qu'être informé des mesures d'atténuation et de compensation supplémentaires prévues, afin de pouvoir les considérer lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Emond, Catherine 	2024/04/05
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Louis Breton 	2024/04/05

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts, Secteur des mines
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Intégration et harmonisation paysagère</p> <p>2.1. Délimitation et description de la zone d'étude; 2.4.8. Paysages; Volume 2 cartes 7 et 14</p> <p>La section 2.1 précise que la zone d'influence forte correspond à un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale des éoliennes, la zone d'influence moyenne correspondant à un rayon de 12 km autour des éoliennes et que la zone d'influence faible correspondant à un rayon de 17 km autour des éoliennes. Dans la section 2.4.8, il est indiqué que la zone d'influence forte correspond à 10 fois la hauteur, la zone d'influence moyenne correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur et que la zone d'influence faible, comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles, soit à une limite établie à plus de 17 km.</p> <p>Le <i>Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public</i> (MRNF, 2005) propose des aires d'influence de paysage. Ces dernières sont variables en fonction de la visibilité des éoliennes selon la distance.</p>

Pour l'aire d'influence moyenne, le Guide propose « un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées. » Or, dans ses études d'intégration et d'harmonisation paysagère, l'initiateur du projet a utilisé une zone d'influence moyenne de 12 km. Sachant que les hauteurs d'éoliennes ont considérablement augmenté depuis la réalisation du Guide (MRNF, 2005) et que ce dernier propose de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) aimerait savoir pourquoi l'initiateur n'a pas utilisé une valeur de précaution allant à 100 fois la hauteur totale des éoliennes prévues.

- Thématiques abordées : Milieu humide d'intérêt et marécage arborescent au sens du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.4. Milieux humides; 3.4. Paramètres de configuration; 6.3.2. Milieu biologique; 6.5. Protection des milieux humides et hydriques; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des milieux humides. Cependant, des milieux humides d'intérêt (MHI) et des marécages arborescents [Article 33 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)], décrits au Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71, se retrouvent sur le territoire. Dans ces territoires, toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Les MHI sont délimités dans le but de devenir des aires protégées. Des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). L'initiateur du projet devra considérer les MHI et les marécages arborescents dont la protection est prévue au PAFIT 2023-2028 de même qu'au RADF.

- Thématiques abordées : Projet de refuge biologique
- Référence à l'étude d'impact : 2.3.2.6. Habitats fauniques reconnus; 6.4.6. Espèces fauniques à statut particulier; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des refuges biologiques (page 37) dans lesquels toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF informe l'initiateur du projet que le déboisement n'est pas permis dans le périmètre d'un refuge biologique désigné ou d'un projet de refuge biologique.

- Thématiques abordées : Aire d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3 Utilisation du territoire; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) sont désignées en vertu de l'article 69 de la Loi de l'aménagement durable du territoire forestier. Des éoliennes (numéros 23-24-25-27-28-29-36-52-53-64) sont localisées à l'intérieur du périmètre de certaines AIPL. Or, ces AIPL ont une vocation prioritaire pour la production de matières ligneuses. La présence d'éoliennes sur ce territoire empêche la protection des investissements sylvicoles en cas d'épidémie d'insectes ou de feu par l'arrosage à l'aide d'avions. Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une AIPL.

- Thématiques abordées : Éléments composant l'utilisation du territoire – activités de villégiature
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3 Utilisation du territoire
- Texte du commentaire : Dans la section 2.4.3, pour la description du milieu humain, aucune information ne traite des activités de villégiature pratiquées sur le territoire de la zone d'étude. Cette information doit être présentée à cette section afin de prendre en considération cette utilisation du territoire. Le MRNF souhaite préciser à l'initiateur que le lac du Dentiste est un lac d'intérêt pour le développement de la villégiature regroupée, ciblé dans le Plan régional du développement du territoire public (PRDTP), volet éolien – Bas-Saint-Laurent. Les possibilités de mise en valeur de ce lac doivent être préservées, notamment quant à la qualité de l'expérience récréative associée à la fréquentation des espaces naturels.

- Thématiques abordées : Érablières exploitées ou potentielles
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3, Utilisation du territoire; 3.4. Paramètres de configuration; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : Sécurité des personnes dans les érablières exploitées ou potentielles :
L'étude d'impact aborde bien la protection des érablières exploitées ou potentielles par le maintien d'une bande de protection de 30 mètres autour de ces dernières (tableau 27, pages 87-88). Cependant, l'étude d'impact ne traite pas de la sécurité des personnes appelées à travailler, en hiver, dans celles-ci. Quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer

une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales?

Emprise maximale des érablières exploitées ou potentielles :

L'étude d'impact aborde bien la notion de la protection des érablières exploitées et potentielles en appliquant une bande de protection de 30 mètres, comme le prévoit la réglementation en vigueur. Cependant, elle n'aborde pas les caractéristiques de la voirie lorsqu'un chemin traverse une érablière exploitée ou potentielle. Or, la réglementation en vigueur prévoit que la largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole est de 20 mètres. Cette emprise est également entérinée au PAFIT 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71. Des travaux sont prévus à proximité de certaines érablières et en traversent d'autres (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet de respecter l'emprise maximale de 20 mètres prévue au RADF.

- Thématiques abordées : Outils de planification du MRNF relatifs à la filière éolienne
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3.3. Exploitation du potentiel éolien
- Texte du commentaire : À la page 62 de l'étude d'impact, il est précisé que sur le territoire de la zone d'étude le PRDTP – volet éolien – Bas-Saint-Laurent s'applique. Le MRNF souhaite préciser que le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État doit également être considéré dans la mise en place d'un parc éolien sur les terres publiques.

- Thématiques abordées : Satisfaction des conditions d'implantation pour l'attribution des droits fonciers
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3.3. Exploitation du potentiel éolien
- Texte du commentaire : Il est rappelé à l'initiateur du projet que la lettre d'intention qui lui a été octroyée par le Secteur des opérations régionales (SOR) du MRNF fait état de conditions d'implantation qui devront être satisfaites pour l'attribution des droits fonciers. Le projet de parc éolien devra se conformer aux obligations décrites dans la lettre d'intention et ses annexes. Certaines conditions à la lettre d'intention ne semblent pas avoir été prises en considération dans l'étude d'impact, notamment pour les AIPL et les érablières sous permis et potentielles.

- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.8. Paysages; 6.9.3. Paysage
- Texte du commentaire : La lettre d'intention du SOR du MRNF, ainsi que ses annexes, a identifié plusieurs éléments paysagers d'intérêt devant faire l'objet d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes (paysages visibles des routes et des vues stratégiques localisées à l'intérieur des zones d'influence forte et moyenne des éoliennes projetées). Quels seront les impacts paysagers des installations éoliennes sur ces éléments?

- Thématiques abordées : Zonage prioritaire au Plan d'affectation des terres publiques au Bas-Saint-Laurent
- Référence à l'étude d'impact : 2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien les politiques, les initiatives, les stratégies et les plans à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien (tableau 25, page 81). Le Plan d'affectation des terres publiques (PATP) est un document à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien. Or, des éoliennes (numéros 31-32-33-34-37-38-58-59) sont localisées à l'intérieur d'une zone prévue au PATP dont la vocation prioritaire est le développement de l'acériculture (Érablière Saint-Elzéar). Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une zone à vocation prioritaire pour le développement acéricole prévue au PATP.

- Thématiques abordées : Sécurité des personnes dans les sentiers récréatifs
- Référence à l'étude d'impact : 3.4. Paramètres de configuration; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la protection des sentiers récréatifs par le maintien d'une bande de protection de 30 mètres autour de ceux-ci (tableau 27, pages 87-88). Cependant, l'étude d'impact n'aborde pas la sécurité des personnes appelées à utiliser ces sentiers en hiver. Quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales?

- Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.1. Déboisement et activités connexes; Tableau 28
- Texte du commentaire : Le déboisement requis pour la construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin totalise 338,0 ha, dont 324,0 ha déboisés de façon permanente et 14,0 ha de façon temporaire. L'initiateur doit fournir dans l'étude d'impact le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet comme demandé dans la directive (page 10). À cet effet, il est suggéré de présenter la classe de densité des peuplements, disponible dans la carte écoforestière (Données Québec), laquelle exprime le pourcentage de couvert forestier.

L'initiateur devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales ainsi que les pertes d'investissements forestiers devront être calculées par le forestier en chef (en mètres cubes) afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile (30 ans). Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement peut concerner des peuplements immatures, ce qui laisse présager des pertes de volumes non négligeables.

Si des activités d'aménagement forestier sont planifiées à moins de 1 000 m d'un refuge biologique désigné, d'un projet de refuge biologique ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé, l'initiateur doit présenter les limites des travaux prévus et celles des aires protégées concernées dans un document cartographique.

- Thématiques abordées : Chemins multiusages
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.1. Déboisement et activités connexes
- Texte du commentaire : Les chemins du parc éolien ont été prévus dans les tracés des chemins forestiers existants dans la majorité des cas. Toutefois, du déboisement sera requis pour améliorer ou construire de nouveaux chemins et dégager les aires de travail. La largeur de la surface de roulement des chemins variera entre 7 m et 12 m, et les emprises seront déboisées sur environ 25 m de large. Toutefois, la longueur des nouveaux chemins n'est pas indiquée. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le tracé des nouveaux chemins dès que le réseau routier sera planifié.

L'initiateur doit s'engager dans l'étude d'impact à assumer les frais afférents aux pertes permanentes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles entraînés par la construction des nouveaux chemins.

De plus, l'initiateur doit transmettre le tracé des chemins à construire ou à améliorer dès que les chemins multiusages et les traverses de cours d'eau existants auront été inspectés avant le début des travaux.

- Thématiques abordées : Erreur de mention
- Référence à l'étude d'impact : 4.2. Consultations menées auprès des acteurs locaux; tableau 32
- Texte du commentaire : Le tableau 32 indique que l'initiateur du projet a rencontré le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 16 septembre 2021, ce qui est erroné. L'initiateur doit préciser s'il souhaitait mentionner qu'il avait rencontré le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou/et la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

- Thématiques abordées : Habitat de la tortue des bois
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.5. Amphibiens et reptiles; 6.4.6. Espèces fauniques à statut particulier; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des mesures de protection de l'habitat de la tortue des bois (pages 154-164), dans lequel toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise de 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet d'appliquer les mesures de protection prévues pour la tortue des bois sur les unités d'aménagement, notamment :
 - Aucune activité d'aménagement permise du 31 mars au 15 novembre dans la zone de protection (incluant la circulation avec de la machinerie).
 - Assurer la protection intégrale des aulnaies.
 - Création de gravière interdite dans la zone de protection.
 - Drainage forestier interdit dans la zone de protection.
 - Aires d'empilement de bois interdites dans la zone de protection.
 - Construction de chemins multiusages interdite dans la zone de protection.

- Thématiques abordées : Contamination des sols
- Référence à l'étude d'impact : 6.5.3.1. Construction
- Texte du commentaire : Il est mentionné que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) exige dorénavant une étude de caractérisation des sols, phase I qui permettra de confirmer l'absence de terrains contaminés et/ou de sources potentielles de contaminants dans la zone d'étude.

À titre de gestionnaire du territoire public, le MRNF souhaite savoir si des activités industrielles ou commerciales appartenant à l'une des catégories désignées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) découlant de la Loi sur la Qualité de l'environnement

(chapitre Q-2) sont susceptibles d'être exercées sur le territoire à l'étude pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

De plus, lors du démantèlement des installations, le MRNF pourrait exiger une étude de caractérisation des terrains libérés. Ces exigences seront incluses aux différentes autorisations que le ministère aura à délivrer pour la réalisation du projet.

- Thématiques abordées : Comité de liaison
- Référence à l'étude d'impact : 6.7. Optimisation des retombées économiques
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne qu'un « comité de liaison sera mis en place avec des intervenants des MRC de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup ainsi que les représentants des industries forestière et touristique, des associations responsables des sentiers de ski de fond, de motoneige et de quad et des activités de chasse et de pêche ». L'initiateur a-t-il validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tels que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison?

- Thématiques abordées : Projection de glace et de neige
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.1. Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance; Volume 2 carte 12
- Texte du commentaire : Au Tableau 52, le risque de projection de glace est mentionné. Dans la colonne Évaluation des risques, il est indiqué que la « possibilité d'un accident occasionné par la projection de glace est faible étant donné la fréquentation limitée du territoire et l'absence de sentiers à proximité des éoliennes. En période de verglas, les travailleurs ne circuleront pas à proximité des éoliennes ».

Toutefois, il est possible de constater sur la carte 12 du volume 2 que des tracés de sentiers de motoneige détenant une autorisation pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier de véhicule hors route avec le MRNF sont localisés à proximité d'éoliennes. Outre la mise en place de panneaux indiquant les risques de danger sur le site à proximité d'une éolienne, quels autres moyens devront être mis en place pour assurer la circulation sécuritaire des motoneigistes dans ce secteur?

L'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace ou de neige en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien. L'initiateur devra vérifier que les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature pour lequel un droit est consenti sont situés à une distance sécuritaire des éoliennes projetées.

- Thématiques abordées : Bande riveraine sans récolte
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact n'aborde pas la protection des bandes riveraines sans récolte dans lesquelles toutes les activités d'aménagement forestières sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet d'éviter tout déboisement dans le périmètre d'une bande riveraine sans récolte.

- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 : cartes 7 et 14
- Texte du commentaire : Les cartes 7 (unités de paysage) et 14 (analyse de visibilité) indiquent, dans leur légende respective, que la zone d'influence moyenne correspond à 100 fois la hauteur des éoliennes, alors qu'une zone de 12 km a plutôt été utilisée.


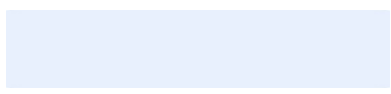
- Thématiques abordées : Bloc expérimental forestier
- Référence à l'étude d'impact : Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact n'aborde pas la protection des blocs expérimentaux forestiers. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Bien que les activités d'aménagement forestier n'y soient pas interdites, une harmonisation avec le chercheur doit être faite au préalable à l'exécution des travaux. Le MRNF recommande à l'initiateur du projet de communiquer avec le chercheur associé au bloc expérimental et de convenir de mesures d'harmonisation.

- Thématiques abordées : Considération des ententes de délégation foncières – Commentaire pour le MELCCFP
- Référence à l'étude d'impact : Sans objet
- Texte du commentaire : Le MRNF souhaite souligner que la gestion de certains droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État visées par le projet ont été confiées aux MRC de Rivière-du-Loup, de Kamouraska et de Témiscouata. Par conséquent, le MELCCFP devra communiquer avec les MRC concernées pour un avis complet sur les éléments sous leur responsabilité.

- Thématiques abordées : Type de document reçu
- Référence à l'étude d'impact : Aucune

- Texte du commentaire : La présente consultation se base sur un avis de projet qui ne comprend pas de renseignements spécifiques quant aux emplacements, infrastructures et sources d'approvisionnement en granulats. Il faudra reconsulter le MRNF une fois le détail déposé.
- Thématiques abordées : Sites d'extraction pour la réalisation des travaux
- Référence à l'étude d'impact : Aucune
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit documenter les sources en matériaux granulaires qui seront utilisées pour les infrastructures liées au projet. Les emplacements choisis pour les infrastructures et les éoliennes devront aussi être étudiés par le MRNF afin notamment de ne pas léser d'autres détenteurs de droits miniers.
- Thématiques abordées : Droits nécessaires à la réalisation du projet
- Référence à l'étude d'impact : Aucune
- Texte du commentaire : Les intentions quant aux droits, permis ou autorisations que l'initiateur entend obtenir dans le cadre de ce projet devront être détaillées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/05/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : Éléments composant l'utilisation du territoire – activités de villégiature
- Référence à l'addenda : 2.4.3 Utilisation du territoire QC-19
- Texte du commentaire : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient à souligner que les possibilités de mise en valeur du lac du Dentiste ne doivent pas être considérées par l'initiateur du projet comme se limitant à la proximité des chalets existants, mais plutôt comme étant l'ensemble du pourtour du lac sur une bande de 300 mètres, comme indiqué aux documents de planification du MRNF. Le MRNF demande donc à l'initiateur d'explicitement démontrer les impacts de son projet sur l'expérience récréative associée au potentiel de mise en valeur du lac du Dentiste, notamment au niveau sonore et paysager.
- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'addenda : 2.4.8 Paysages QC-25
- Texte du commentaire : *L'Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages* (MRNF, 2009), citée par l'initiateur, ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Elle fournit plutôt une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse et d'insertion des éoliennes dans le paysage. Pour ce faire, une revue de littérature a été réalisée afin d'alimenter la réflexion et de fournir les éléments de référence pour l'élaboration de sa méthode d'analyse. Or, bien qu'il soit ressorti de cette revue que la prépondérance des éoliennes dans le paysage est « présente en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « ouverts et plats ». D'ailleurs, dans sa conclusion, le MRNF (2009) précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci » (p. 48).

Le MRNF juge ainsi que les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et sont, à priori, incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Le MRNF rappelle à l'initiateur que les études paysagères servent, certes, à évaluer l'impact des infrastructures sur les paysages, mais également à mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers (MRNF, 2009).

Dans l'optique d'une démarche favorisant l'acceptabilité sociale, le MRNF demande à l'initiateur de s'assurer qu'il a adéquatement identifié et rejoint les personnes, groupes, associations et utilisateurs du territoire qui seront impactés par le projet, sans se limiter à un rayon de 17 kilomètres. Ainsi, le MRNF demande à l'initiateur d'en faire la démonstration dans son étude d'impact et de s'engager à compléter toute demande en provenance du milieu qui lui serait faite en ce sens.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Déboisement et activités connexes

3.5.1 Déboisement et activités connexes QC-32

Le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet demandé dans la directive du MELCCFP à la section 2.3.2. n'a pas été fourni par l'initiateur du projet dans le *Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. Toutefois, il est possible de connaître la classe de la densité des peuplements visés par un déboisement en consultant les fichiers de forme des superficies à déboiser fournis par l'initiateur de projet.

Par ailleurs, l'initiateur est d'avis que « les frais afférents aux baux payés annuellement compensent pour les pertes permanentes de possibilité forestière et des investissements sylvicoles ». Les droits payés pour un permis d'intervention d'utilité publique sont associés aux volumes à récolter selon la grille de taux de la valeur marchande des bois sur pied établie par le Bureau de mise en marché des bois. Cette grille de taux ne considère pas que les bois récoltés qui engendreront des pertes permanentes de superficie forestière productive. Ainsi, certains projets de grande ampleur doivent également déboursier pour la perte permanente de possibilité forestière. Ces compensations sont basées sur la valeur économique des pertes encourues. Selon le principe d'aucune perte nette de superficies forestières productives à l'échelle des forêts publiques du Québec, le MRNF exige une compensation financière pour toute perte de superficie forestière productive ou perte d'investissements sylvicoles réalisés pour les projets majeurs assujettis à l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La réalisation de nombreux projets, dans plusieurs régions du Québec, peut représenter des impacts cumulatifs significatifs sur la possibilité forestière. Il faut donc également considérer les travaux associés à des pertes de superficies forestières productives de moindre envergure, soit à l'échelle de quelques centaines d'hectares.

Des efforts d'optimisation ont été déployés par l'initiateur du projet afin de réduire les superficies à déboiser. Selon le tableau 2, les pertes permanentes sont passées de 324,0 ha à 322,4 ha. Aussi, le tableau 7 permet de connaître la superficie à déboiser par type de peuplement et par classe d'âge. Lors de l'étape de l'acceptabilité, le MRNF déterminera si des conditions doivent être ajoutées au décret associé à l'autorisation gouvernementale pour la perte de superficies forestières productives et d'investissements sylvicoles. Lorsque la délimitation finale des périmètres du projet sera connue et que les fichiers de forme correspondants seront disponibles, le calcul des pertes de volume qui aurait contribué à la possibilité forestière sera réalisé par le Forestier en chef. Cette perte sera ensuite traduite en perte de valeur par le Bureau de mise en marché des bois, laquelle permettra d'évaluer la compensation financière à exiger. Ces informations devront être transmises à l'initiateur. De plus, il sera attendu de l'initiateur qu'il transmette les périmètres finaux du projet au MRNF.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Aire d'intensification de la production ligneuse

2.4.3 Utilisation du territoire QC 18

Afin de préserver les sites ayant le meilleur potentiel forestier et d'obtenir le meilleur taux de rendement des investissements, le MRNF demande à l'initiateur du projet de prendre en compte les aires d'intensification de la production ligneuse et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans leur périmètre, comme prévu au [Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État](#) du ministère des Ressources naturelles, paru en 2014 (page 16).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Érablières exploitées ou potentielles

2.4.3.3 Exploitation du potentiel éolien QC 23

Afin de protéger les possibilités de mise en valeur associées à une utilisation spécifique des érablières acéricoles, le MRNF demande à l'initiateur du projet de prendre en compte le zonage prioritaire « Zone n° 01-021 – Érablière, Saint-Elzéar » prévu au Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans le périmètre de ce statut particulier, comme prévu au [Plan régional de développement du territoire public – volet éolien – Bas-Saint-Laurent](#) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune paru en 2007 (page 67).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Comité de liaison

6.7. Optimisation des retombées économiques QC 89

L'initiateur du projet mentionne aux réponses 44 et 89 que le comité de liaison sera composé de représentants des milieux municipal, économique, environnemental et d'utilisateurs du territoire (motoneige, quad, acériculture, foresterie, chasse et pêche). Est-ce que l'initiateur peut préciser s'il a validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tels que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison?

- Thématiques abordées : Projection de glace et de neige
- Référence à l'addenda : 7.2.1 Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance QC-100
- Texte du commentaire : L'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace ou de neige en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien. L'initiateur devra vérifier que les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature, pour lesquels un droit est consenti, sont situés à une distance sécuritaire des éoliennes projetées.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2023/11/07
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2a Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (2^{ème} série)

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : Aires d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'addenda : C10
- Texte du commentaire : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) réitère son attente selon laquelle le projet devra se réaliser d'une façon à éviter, voire atténuer les impacts sur les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) qu'il a désignées et enregistrées à la suite d'un exercice exhaustif de concertation régionale. Les AIPL en question sont dans le registre prévu à l'article 69 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui précise que le ministre tient à jour et rend publique une liste des aires sur lesquelles une intensification de la production ligneuse a été réalisée. Cette liste contient notamment les informations suivantes :
 - les coordonnées géographiques et la superficie de l'aire d'intensification;
 - une description sommaire des activités d'intensification qui y ont été réalisées.

Les données sont disponibles sur Données Québec à l'adresse suivante : Aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL) - Jeu de données - Données Québec (donneesquebec.ca).

Compte tenu de la priorité gouvernementale d'augmenter la disponibilité et la qualité de la matière ligneuse dans certaines régions du Québec, dont la région du Bas-St-Laurent, l'implantation prévue de dix éoliennes à l'intérieur des limites des AIPL demeure une préoccupation du ministère.

Comme exposé dans l'annexe E de la lettre d'intention du 12 juillet 2022 signée par la directrice générale du territoire public de l'ancien ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ainsi que dans les annexes s'y rapportant, il est attendu que l'initiateur propose des mesures d'harmonisation adéquates et qu'il souscrive aux préceptes de la gestion intégrée. À cet égard, le promoteur devra notamment respecter les exigences prévues aux lois et règlements en vigueur. Cela inclut notamment la conformité à la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien.

Dans cet esprit, l'initiateur a l'obligation d'adapter son projet aux usages forestiers du territoire du projet. À cet égard, il est opportun de rappeler les exigences fixées à l'annexe E :


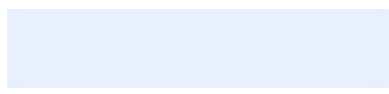
 - cartographier et documenter les investissements sylvicoles réalisés;
 - évaluer l'impact de son projet sur les activités d'arrosage liées aux risques d'incendies et d'épidémies d'insectes (ex. : plantation d'essences résineuses), de même qu'aux pertes de superficies en AIPL affectées par le projet;

- proposer des mesures d'harmonisation pour atténuer les impacts du projet éolien.

L'Annexe 1 de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement - Projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup* (p. 35) prévoit que l'initiateur du projet doit tenir compte des éléments contenus au [Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État](#) du ministère des Ressources naturelles. Ce document (p. 16) prévoit que les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes dans les AIPL. Or, 10 éoliennes sont localisées dans les limites des AIPL. L'initiateur doit répondre à la question suivante :

- comment l'initiateur du projet démontre-t-il que les 10 éoliennes localisées dans les limites des AIPL ne peuvent, en aucune façon, être déplacées afin de les relocaliser de manière à respecter la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (annexe 1) et à maintenir le nombre d'éoliennes prévues au projet?

- Thématiques abordées : Compensation des pertes permanentes de superficies forestières productives
- Référence à l'addenda : QC 2-21
- Texte du commentaire : En ce qui a trait aux compensations associées aux pertes permanentes de superficies forestières productives, l'initiateur indiquait dans le document de réponse aux questions et commentaires (décembre 2023) que « les frais afférents aux baux payés annuellement compensent pour les pertes permanentes de possibilité forestière et des investissements sylvicoles ». Cette position n'est pas acceptable, car la compensation des pertes de possibilité forestière et des investissements sylvicoles permanentes est une exigence de réalisation du projet, à l'instar de tous les projets d'envergure proposés par les initiateurs sur les terres du domaine de l'État. Le dernier avis de recevabilité indiquait d'ailleurs : « (...) certains projets de grande ampleur doivent également déboursier pour la perte permanente de possibilité forestière. Ces compensations sont basées sur la valeur économique des pertes encourues. Selon le principe d'aucune perte nette de superficies forestières productives à l'échelle des forêts publiques du Québec, le MRNF exige une compensation financière pour toute perte de superficie forestière productive ou perte d'investissements sylvicoles réalisés pour les projets majeurs assujettis à l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (...) ». Ainsi, l'engagement de l'initiateur à encourir les compensations ici décrites à même le document d'étude d'impact (à la phase d'acceptabilité environnementale) est attendu.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/01/31
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2b Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (3^{ème} série)

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude est recevable, conditionnellement à la réception des éléments demandés.</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : Compensation des pertes permanentes de superficies forestières productives
- Référence à l'addenda : QC3-2
- Texte du commentaire : En réponse à la demande d'honorer les exigences de compensation des pertes permanentes de superficies forestières productives, il est indiqué « Puisqu'aucune information n'est actuellement disponible concernant le calcul du montant à payer pour la compensation associée aux pertes permanentes de superficies forestières, l'initiateur n'entend pas confirmer ce paiement additionnel. Toutefois, l'initiateur demeure disponible pour discuter avec le MRNF de la demande, considérant le contexte exposé ci-dessus ».

La compensation des pertes de possibilité forestière et des investissements sylvicoles permanentes demeure une exigence de réalisation du projet. Cette exigence s'applique à l'égard de tous les projets d'investissement d'envergure proposés par des initiateurs sur les terres du domaine de l'État encadrées par les exigences de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, correspondant notamment aux catégories suivantes : production d'énergie, transport d'énergie, transport routier, transport sur les voies navigables, mines, infrastructures et complexes industriels, etc.


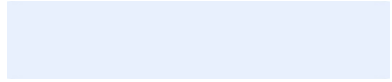
Pour tous les grands projets nommés précédemment, le MRNF applique la directive d'exiger que les impacts du projet sur les pertes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles déjà réalisés en territoire public fassent l'objet d'une compensation établie par une condition de décret.

La *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement du projet de parc éolien Pohé-négamook-Picard-Saint-Antonin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup* du 4 août 2022 stipule à la page 19 qu'« une évaluation précise des pertes de superficie forestière, lorsqu'applicable, des pertes de volume ligneux, des pertes de possibilité forestière et des pertes d'investissements forestiers réalisés est aussi requise ».

Comme mentionné à la page 18 de cette même directive, le projet pourrait être autorisé si les impacts résiduels sont jugés acceptables après l'application de mesures adéquates pour éviter les impacts négatifs, les atténuer ou, en dernier recours, les compenser. L'initiateur affirme qu'aucune information n'est actuellement disponible concernant le calcul du montant à payer pour la compensation associée aux pertes permanentes de superficies forestières et qu'il n'entend pas confirmer ce paiement additionnel. Les éléments qui suivent expliquent de façon sommaire la méthode de calcul des compensations.

Les volumes (m³) perdus associés au déploiement d'un projet auraient normalement dû générer une activité économique de création de richesse annuellement pour tous les Québécois. De plus, les investissements sylvicoles passés ont pu être réalisés en pure perte, car les arbres présents ne parviendront jamais au stade optimal de récolte annuelle. Ces montants sont ramenés en valeur actuelle (2024). En effet, un bénéfice perdu dans 75 ans a moins d'importance qu'un bénéfice perdu à brève échéance. De même que des travaux sylvicoles réalisés il y a 25 ans auraient une valeur beaucoup plus grande aujourd'hui. Le calcul de la compensation se concentre sur les pertes sèches occasionnées par un projet. Contrairement à l'évaluation des retombées économiques, qui évalue la totalité des revenus perdus associés à une activité, le calcul de la compensation exclut l'activité économique qui pourrait simplement se retrouver ailleurs dans l'économie. Le Bureau de mise en marché des bois évalue la valeur de la perte de possibilité forestière calculée par le Bureau du forestier en chef et la perte pour travaux sylvicoles. Il doit être souligné que l'obligation du paiement des pertes permanentes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles par l'initiateur du projet soit inscrite aux conditions de décret d'autorisation du projet.

- Thématiques abordées : Aires d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'addenda : C10
- Texte du commentaire : Le promoteur présente des variantes au projet, mais ces variantes ne détaillent pas quantitativement une ou des options du scénario optimisé présenté dans le volume 4 dans lequel les 10 éoliennes localisées dans la limite des AIPL sont maintenues. Cette unique configuration optimisée ne répondait pas de manière satisfaisante aux questions du MRNF et, depuis, le promoteur n'a pas présenté de variante au projet outre celle où la rentabilité du projet est compromise avec un retrait complet des 10 éoliennes.
Le MRNF n'exige pas un retrait complet de ces 10 éoliennes, bien qu'il soit pertinent de présenter cette option dans les variantes demandées.
Également, le promoteur ne présente pas les arguments qui lui permettent de conclure que le déplacement des éoliennes est impossible à l'extérieur des limites des AIPL. Pourtant, nous remarquons qu'il n'y a pas d'éolienne à proximité de certains mâts de mesure de vent qui sont installés dans la zone d'étude du projet; ces emplacements sont accessibles et libres de contraintes ou d'éléments d'intérêts pour accueillir des éoliennes. Certains de ces mâts de mesure de vent sont même à proximité des zones de déboisement prévues par le promoteur (chemins d'accès ou emplacements d'éoliennes).
Le promoteur doit présenter, à partir de la version optimisée de 56 éoliennes présentées dans le volume 4, une ou des variantes du projet dans lesquelles les 10 éoliennes concernées sont remplacées en tout ou en partie par des éoliennes situées à l'extérieur des AIPL, de manière à maintenir la puissance énergétique du projet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/04/25
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100%; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100%; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : <ul style="list-style-type: none"> EFMV (Espèces floristique menacées et vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) 	

- Référence à l'étude d'impact :
 - Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1 : Rapport principal. 263 p. et annexes.
 - Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 2 : Documents cartographiques. 38 p.

L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMV et des EFMVS:

- Selon la **banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec** (Gouvernement du Québec, 2022h) et les résultats de l'analyse fournie dans la lettre d'intention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles [...], deux espèces à statut particulier sont présentes dans la zone d'étude : le **calypso bulbeux et la valériane des tourbières**. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 18).
- **Onze espèces floristiques** sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 6). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 18-19).
- Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) mentionne **trois occurrences de calypso bulbeux dans la zone d'étude** : deux populations de 6 et 7 individus recensés en 2002 le long du ruisseau Providence au nord-est du lac Pohénégamook et deux mentions datant de 1964 au nord du lac Pohénégamook et au sud de Saint-Honoré-de-Témiscouata (CDPNQ, 2022a). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 20).
- Le CDPNQ recense **cinq occurrences de valériane des tourbières dans la zone d'étude** (Gouvernement du Québec, 2022h). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 21).
- Du déboisement est prévu sur **1,1 ha dans un habitat potentiel du calypso bulbeux** (tableau 38). [...]. Un inventaire floristique sera réalisé avant le début des travaux dans les habitats potentiels de ces plantes, dans les emprises des nouveaux chemins à construire, afin d'adapter si possible la configuration des emprises. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137).
- Advenant **l'impossibilité d'éviter certains plants**, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de **mesures d'atténuation particulières**, telles que la transplantation ou la compensation. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137). Dans le cas où certains plants ne pourraient être évités, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières telles que la transplantation (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.11, page 206).
- Du **déboisement est prévu dans certains habitats potentiels de plantes menacées ou vulnérables** (Petitclerc et al., 2007) : érablière à bouleau jaune de type 2 (0,4 ha), cédrière de type 1 (0,3 ha) et sapinière (0,4 ha). Il s'agit de chemins existants à améliorer (carte 4, volume 2). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137).
- **L'initiateur s'engage à réaliser une étude de caractérisation** [...]. Cette caractérisation inclura la description écologique de ces milieux (strates de végétation, sols, caractères biophysiques, **présence d'espèces floristiques à statut particulier** [...]. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.5.2.1, page 174).
- Les impacts potentiels sur les composantes du milieu nécessitent la mise en place des mesures d'atténuation particulières suivantes : **Réaliser un inventaire floristique des emprises du projet afin de vérifier la présence d'espèces à statut**. Cet inventaire sera effectué avant le début des travaux afin d'adapter au mieux la configuration des emprises du projet. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.11, page 206).
- La configuration du parc éolien permettra, dans la mesure du possible, l'évitement des milieux humides et des habitats potentiels pour des espèces fauniques ou floristiques à statut particulier. **Le cas échéant, des mesures d'atténuation et de compensation sont prévues afin de réduire au minimum l'impact sur les espèces et les habitats**. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.14, page 217).

- Texte du commentaire :

Considération sommaire des enjeux et inventaires :

- Une liste préliminaire d'EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est présentée;
- Les résultats de la requête effectuée auprès du CDPNQ et concernant les espèces floristiques EFMVS;
- Aucun inventaire de terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS n'a été réalisé;

- La méthode préconisée pour identifier les habitats potentiels d'EFMVS n'est pas détaillée;
- La méthodologie retenue pour la réalisation des inventaires prévus dans le but de déceler la présence d'EFMVS nécessite d'être précisée et les périodes d'inventaires visées ne sont pas indiquées.

L'initiateur présente une liste de onze espèces floristiques potentiellement présentes sur le site à l'étude (tableau 6- section 2.3.1.3). La méthodologie et les critères de sélection visant à identifier les habitats potentiels ne sont pas détaillés. L'absence de cette information ne permet donc pas de savoir si l'ensemble des habitats potentiels sont correctement identifiés. Cette information est nécessaire pour évaluer l'effort d'inventaire que l'initiateur prévoit réaliser à l'intérieur des emprises du projet.

Volet habitats potentiels d'EFMVS :

- a) La DPEMN demande à l'initiateur de présenter **la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude**. La DPEMN demande que les références utilisées pour orienter la réalisation des requêtes, dans le but d'identifier les habitats potentiels, soient citées.

Les habitats recherchés devraient inclure les peuplements vieux inéquiennes (VIN) et irréguliers (VIR) de type cédrière si ces derniers ne sont pas déjà identifiés comme habitat potentiel. Les cédrières, particulièrement celles anciennes de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, sont propices à soutenir des populations d'EFMVS dont la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce calcicole désignée vulnérable. Le système d'information géomorphe du Québec (SIGÉOM) donne des informations sur la nature du substrat rocheux. L'initiateur pourra consulter cette ressource pour vérifier la présence de sites calcaires dans la zone d'étude.

*Le carex des prairies (*Carex prairea*) et le galéaris à feuille ronde (*Galearis rotundifolia*) ne sont plus inscrits à la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec depuis la mise à jour de février 2020. Ces espèces calcicoles sont toutefois généralement indicatrices de la présence d'un site riche ayant un haut potentiel de soutenir des EFMVS.

- b) **La DPEMN demande que la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact soit bonifiée (carte 4, volume 2).** Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude doivent y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun doivent être spécifiées.

Volet inventaire d'EFMVS :

L'initiateur n'a pas réalisé d'inventaire terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS au moment du dépôt de l'étude d'impact (janvier 2023). Il s'engage toutefois à réaliser un inventaire floristique des emprises du projet, avant le début des travaux, afin de vérifier la présence des EFMVS.

- c) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser des inventaires floristiques d'EFMVS et à présenter les résultats des inventaires à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact.** L'initiateur du projet est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire développé par la DPEMN qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Ce formulaire est disponible pour consultation en ligne à l'adresse suivante : [Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/actualites/2023/01/10/inventaire-espèces-situation-précaire-québec-aide-mémoire). Un [formulaire de terrain](#) adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Rappelons que l'inventaire des EFMVS requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

La planification des inventaires floristiques devra notamment tenir compte de **la période de phénologie des espèces potentielles identifiées**. Les inventaires devront donc se faire à une période propice pour augmenter les chances de détecter adéquatement les EFMVS potentielles (une ou plusieurs visites pourraient être nécessaires). De plus, le **balayage systématique par bandes parallèles (battue) des habitats potentiels identifiés** peut être approprié pour déceler la présence d'EFMVS, surtout si plusieurs personnes participent à la recherche.



- d) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser les inventaires floristiques à l'intérieur des habitats potentiels identifiés pour l'ensemble des composantes de l'emprise du projet** (aires de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, l'emplacement du bâtiment de service et des sablières). Des inventaires sont également requis, s'il y a lieu, pour les chemins, les installations temporaires ou tous autres types d'installations qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.

Autres informations au sujet des EFMVS :

L'initiateur mentionne qu'advenant l'impossibilité d'éviter certains plants d'EFMVS, il discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières, telles que la transplantation ou la compensation. Pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, des mesures d'atténuation pourraient être envisageables, cela n'est toutefois pas envisageable pour les espèces désignées menacées ou vulnérables.

La DPEMN souhaite rappeler que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. **L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.**

La DPEMN souhaite rappeler que la liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. La DPEMN invite l'initiateur à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste [[Communiqué de presse \(gouv.qc.ca\)](#)] pour la réalisation de son étude de caractérisation complète. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à cette adresse : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023/04/26
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/04/27
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristique menacées et vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) • Référence à l'addenda : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. • Texte du commentaire : La DPEMN a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées relativement aux questions QC-4 à QC-8. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. <p>Après analyse des informations fournies par le demandeur, la DPEMN juge que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions ci-bas (question 1 à 6).</p>	

QC-04 : La DPEMN demandait à l'initiateur de présenter la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude.

En réponse à cette demande, l'initiateur détaille sommairement les critères utilisés pour réaliser ses requêtes. Les critères utilisés semblent adéquats, **la DPEMN demande toutefois de venir préciser les critères utilisés pour chacune des espèces recherchées (Q1)**. L'information présentée ne permet pas de savoir quels critères ont été utilisés pour identifier les habitats potentiels du ptéropore à feuilles d'andromède, ni ceux de la *Corallorhiza striata* var. *striata*. Les données écoforestières utilisées dans le but d'identifier et de cartographier les habitats potentiels de plantes à statut particulier datent de 2007 (comme spécifié à la carte 4A de l'annexe C). Lorsque disponibles, les données écoforestières les plus récentes devraient être utilisées pour la réalisation de l'identification des habitats potentiels.

La carte 4A de l'annexe C présente la localisation des occurrences connues de valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) de même que certaines informations dont l'inscription est masquée par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). **La DPEMN demande que les données pour les occurrences dont l'inscription est masquée, sur demande auprès du CDPNQ, soient précisées dans le but d'identifier les espèces concernées (Q2)**. La carte 4A de l'annexe C doit préciser quelles sont ces espèces.

QC-05 : L'initiateur a pris note des changements apportés à la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec depuis la mise à jour de février 2020.

QC-06 : La DPEMN demandait à l'initiateur de bonifier la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact. Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude devaient y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun spécifiées.



La carte bonifiée (4A de l'annexe C) identifie les habitats considérés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude. Cette carte ne permet toutefois pas de savoir quelles espèces sont recherchées pour chacun des habitats potentiels cartographiés. **La DPEMN demande de venir préciser, sous forme de tableau ou directement sur la carte 4A, les espèces concernées pour chacun des types d'habitats potentiels cartographiés (Q3)**.

QC-07 : L'initiateur a réalisé un inventaire floristique dans les emprises du projet (aire de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, emplacement du bâtiment de service, sablières, installations temporaires). L'initiateur mentionne avoir relevé la matreucie fougère-à-l'autruche, et ce, à plusieurs endroits dans l'emprise du projet (carte 12 de l'annexe B). La DPEMN constate que les points d'observations de matreucie fougère-à-l'autruche ne sont pas affichés sur la carte spécifiée. **Elle demande donc à l'initiateur de venir ajouter cette information sur la/les carte(s) où cette information devrait apparaître (Q4)**.

QC-08 : La DPEMN demandait finalement à l'initiateur de réaliser ses inventaires en se basant sur l'aide-mémoire développé par le ministère et qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. L'inventaire s'est déroulé entre les mois de juin et de septembre 2023 et a été réalisé à l'intérieur des emprises du projet. **La DPEMN demande que des détails supplémentaires soient fournis en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires (Q5)** puisqu'elle ne dispose que de très peu de détails sur l'approche préconisée.

Des cartes présentant les habitats potentiels inventoriés et potentiellement impactés par l'empreinte du projet devraient être produites (Q6). Ces cartes pourraient être réalisées selon le même modèle que les cartes de l'annexe B. Le titre des employés ayant participé aux inventaires devrait également être précisé.

La DPEMN souhaite rappeler que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023/10/30
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/11/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristique menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
- Référence à l'addenda :
 - Énergie éolienne PPAW s.e.c. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
 - Énergie éolienne PPAW s.e.c. – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Caractérisation écologique- Décembre 2023. PESCA Environnement. 46 pages et annexes.
- Texte du commentaire :
La DPEMN a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet floristique (espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées). Les réponses aux questions réfèrent à la section 2.3.1.3 (QC2-5; QC2-6; QC2-7; QC2-8; QC2-9 et QC2-10) des pages 19 à 22 du document cité ci-haut.

QUESTION (QC2- 5) :

À la QC- 4, il était notamment demandé à l'initiateur de présenter la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude.

RÉPONSE (R2.- 5) :

- L'initiateur apporte des précisions concernant les critères qu'il a utilisés dans l'objectif d'identifier les habitats potentiels.
- Les données écoforestières utilisées pour identifier et cartographier les habitats potentiels des plantes à statut particulier proviennent des données disponibles les plus récentes.
- L'initiateur a cartographié les habitats potentiels identifiés des espèces à statut (carte QC2- 6 de l'annexe A du document de réponses aux questions de la série 2).

ANALYSE :

L'approche utilisée par l'initiateur dans le but d'identifier les habitats potentiels des EFMVS est basée sur le *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables* (Petitclerc et al., 2007). L'initiateur doit également tenir compte des données de végétation récoltées *in situ* lors de la réalisation des inventaires terrain.

Les données de végétation contenues dans les fiches descriptives des stations d'inventaire réalisées à l'été 2023 (annexe C; 1 à 11) montre que des tourbières boisées dominées par le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) sont présentes à divers endroits dans la zone d'implantation du projet (p. ex : ST261B; ST0234; ST0234B; ST0266C; ST0050B; ST0089; etc.). Ces milieux présentent des caractéristiques

(composition, structure, sols) qui justifient de les identifier comme étant des habitats potentiels de la valériane des tourbières, une espèce désignée vulnérable.

L'initiateur doit s'assurer que l'ensemble des tourbières boisées dominées par le thuya occidental ont été identifiées comme un habitat potentiel de la valériane des tourbières. Les données récoltées dans le cadre des inventaires terrain doivent être considérées dans cette atteinte.

L'initiateur doit ainsi mettre à jour les cartes suivantes, le cas échéant :

- **Carte QC2-6 (annexe A- vol. 5): actualiser la couche des habitats potentiels identifiés;**
- **Cartes 01 à 13 (annexe A- Caractérisation écologique, décembre 2023): ajouter la couche des habitats potentiels identifiés.**

QUESTION (QC2- 10) :

Il était demandé à l'initiateur de produire des cartes des habitats potentiels qui seront impactés par le projet selon le même modèle que celles de l'annexe B du volume 4 de l'ÉI. Il était également demandé de préciser le titre des employés ayant participé aux inventaires.

RÉPONSE (R2.- 10) :

- Les habitats inventoriés ont été cartographiés sur la carte de l'annexe A de l'ÉI (vol. 5) déposée au MELCCFP (carte générale à petite échelle).
- Les équipes qui ont réalisé les inventaires étaient composées de biologistes, d'ingénieurs forestiers, géographes et de techniciens du milieu naturel expérimentés en inventaire floristique.

ANALYSE :

La carte de l'annexe A du volume 5 est d'une petite échelle et ne permet pas de voir adéquatement la localisation des habitats potentiels identifiés par rapport aux infrastructures du projet.

Tel que spécifié à la question précédente, l'initiateur doit ajouter la couche des habitats potentiels identifiés sur les cartes 01 à 13 présentées à l'annexe A du rapport de caractérisation écologique remis en décembre 2023.

QUESTION (QC2- 9) :

Il était demandé à l'initiateur de fournir des détails en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires réalisés entre les mois de juin et de septembre 2023.

RÉPONSE (R2.- 9) :

L'initiateur mentionne que la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires floristiques est précisée dans le rapport de caractérisation écologique déposé au MELCCFP.

ANALYSE :

La DPEMN juge que les informations fournies sont incomplètes. Ainsi, elle réitère sa demande à l'effet que l'initiateur précise la méthodologie d'inventaire d'EFMVS :

- **Les techniques d'inventaire utilisées pour le volet EFMV et EFMVS devraient être détaillées (ex. parcelles, transects, balayage);**
- **Spécifier les dates d'inventaire;**
- **Le tracé ou la distribution des transects suivis lors de ces inventaires devraient être fournis.**

À noter que des inventaires spécifiques au volet des EFMVS doivent être réalisés par une méthode permettant un balayage systématique qui permet une couverture exhaustive de l'habitat potentiel. La réalisation d'une station d'inventaire ne peut pas être substituée à une méthode par balayage systématique.

QUESTION (QC2- 6): La question a été répondue adéquatement.

QUESTION (QC2- 7): La question a été répondue adéquatement.

QUESTION (QC2- 8): La question a été répondue adéquatement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2024/01/24
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels	<i>Christine Gélinas</i>	2024/01/25

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristique menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
- Référence à l'addenda : Énergie éolienne PPAW s.e.c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 3. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Texte du commentaire : La DPEMN a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet floristique (espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées). Les réponses aux questions réfèrent à la section 2.3.1.3 (QC3-3; QC3-4 et QC3-5) des pages 6 à 8 du document cité ci-haut.

QUESTION (QC3- 3) :

À la QC- 4, il était demandé à l'initiateur de tenir compte des données de végétation recueillies dans le cadre des inventaires réalisés pour préciser l'identification des habitats potentiels, notamment pour les tourbières boisées dominées par le thuya occidental. Ce type d'habitat est potentiel pour la valériane des tourbières, une espèce désignée vulnérable en vertu de la LEMV. La cartographie des habitats potentiels devait être mise à jour en lien avec cette demande.

RÉPONSE DE L'INITIATEUR (page 7- vol. 6):

- L'initiateur précise que les tourbières boisées dominées par le thuya occidental et les stations d'inventaire comprenant un minimum de 20 cm de matière organique, avec présence de thuya (dominant ou non), de mélèze, d'épinette noire et de sphaigne, sont également incluses dans la définition de l'habitat potentiel de la valériane des tourbières.

ANALYSE :

- L'initiateur répond adéquatement à cette demande.
- L'initiateur a effectué des modifications cartographiques pour y ajouter les nouveaux habitats potentiels identifiés (carte R3-3 de l'annexe A et cartes 01 à 13 de l'annexe B).
- Les modifications réalisées permettent de voir que des habitats potentiels identifiés d'EFMV / EFMVS sont situés à l'intérieur de l'empreinte du projet. Plusieurs habitats potentiels de la valériane des tourbières (espèce désignée vulnérable) sont à risque d'être affectés par la réalisation du projet.

QUESTION (QC3- 4) :

À la QC3- 4, il était demandé à l'initiateur de fournir des détails supplémentaires en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires réalisés entre les mois de juin et de septembre 2023. Les détails des techniques d'inventaire utilisées pour le volet EFMV et EFMVS, les dates de réalisation des inventaires et le tracé ou la distribution des transects suivis étaient demandés.

RÉPONSE DE L'INITIATEUR (page 7- vol. 6) :

- L'initiateur mentionne que la recherche des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS) a été effectuée par balayage.
- Les inventaires ont été réalisés entre le 25 juin et le 5 septembre 2023. L'initiateur ne précise pas quels habitats potentiels ont été visités à quelle date.
- Le tracé ou la distribution des transects suivis lors des inventaires ne sont pas précisés ou fournis.

ANALYSE :

- L'initiateur détaille partiellement la méthode préconisée pour la réalisation des inventaires visant le volet EFMV et EFMVS.
- Le tracé, ou la distribution des transects ne sont pas fournis. L'effort d'inventaire est ainsi inconnu et la méthode d'inventaire par balayage ne peut être validée.

QUESTION (QC3- 5) :

Il était demandé à l'initiateur de produire des cartes des habitats potentiels qui seront impactés par le projet selon le même modèle que celles de l'annexe B du volume 4 de l'étude d'impact. L'initiateur devait s'engager à ajouter la couche des habitats potentiels identifiés sur les cartes 01 à 13 présentées à l'annexe A du rapport de caractérisation écologique remis en décembre 2023.

RÉPONSE DE L'INITIATEUR (page 8- vol. 6) :

- L'initiateur a procédé à la mise à jour de ses cartes comme demandé. Ces cartes sont présentées à l'annexe B du volume 6 de l'étude d'impact sur l'environnement.

ANALYSE :

- L'initiateur répond adéquatement à cette demande.
- L'initiateur a effectué les modifications cartographiques comme demandé (carte R3-3 de l'annexe A et cartes 01 à 13 de l'annexe B).
- Les modifications réalisées permettent de voir que des habitats potentiels identifiés d'EFMV / EFMVS sont traversés par l'empreinte du projet, dont plusieurs de la valériane des tourbières (espèce désignée vulnérable).

Avis et conclusions :

L'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire exhaustif (par balayage) de l'ensemble des habitats potentiels identifiés pour la valériane des tourbières dans le cadre des étapes de recevabilité, incluant ceux identifiés et cartographiés en tenant compte des critères formulés à la question QC3-3 (3^e série de questions).

En vue de planifier adéquatement la réalisation de ces inventaires, **l'initiateur devra déposer un plan d'inventaire jugé conforme aux attentes de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFMV) au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale**. La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

La période phénologique propice pour la détection de la valériane des tourbières se situe entre la fin juin et la fin août. À noter qu'un inventaire réalisé par parcelles-échantillons peut amener à conclure, à tort, à l'absence de l'élément visé. Un balayage exhaustif des habitats potentiel est ainsi exigé.

Les résultats des inventaires complémentaires devront être transmis lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction ou avant tous travaux. L'initiateur devra nommer et localiser toutes les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sur une carte si leur présence est confirmée au terme des inventaires. Le cas échéant, il est recommandé de présenter les résultats de façon claire et précise. **Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires du volet EFMV et EFMVS devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01 à 13 de l'annexe B du volume 6)** en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

L'initiateur du projet est invité à consulter le document [Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - Composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées](#) pour obtenir de plus amples informations au sujet des éléments

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

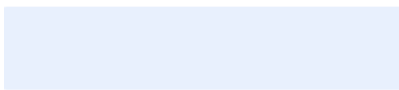
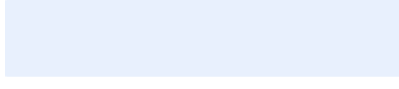
demandés ci-haut. Les documents suggérés dans le cadre de la phase de recevabilité sont également disponibles pour aider à l'élaboration du plan d'inventaire.

Nous vous rappelons que tous spécimens d'une espèce désignée vulnérable ou menacée sont protégés en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV). En cas de découverte d'individus d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. La DEFMV devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2024/04/17
Michèle Dupont-Hébert	Directrice (p.i.)		2024/04/17
Clause(s) particulière(s) :			

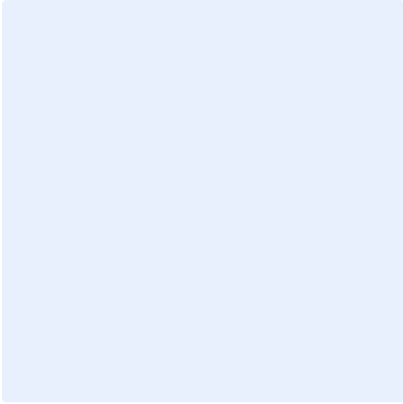
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

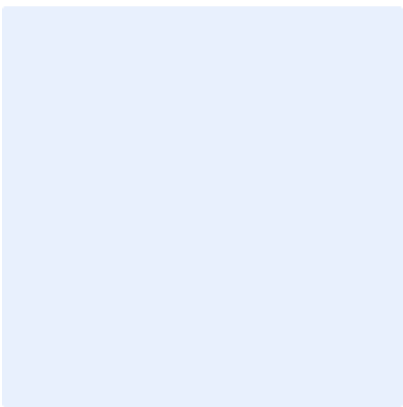
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

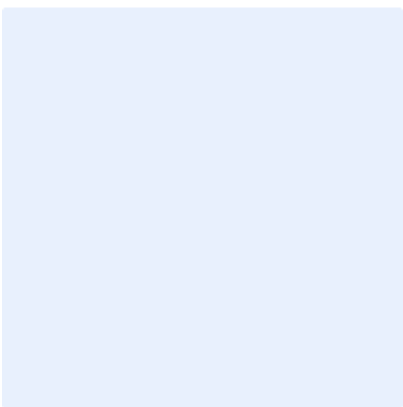
Titre de la figure



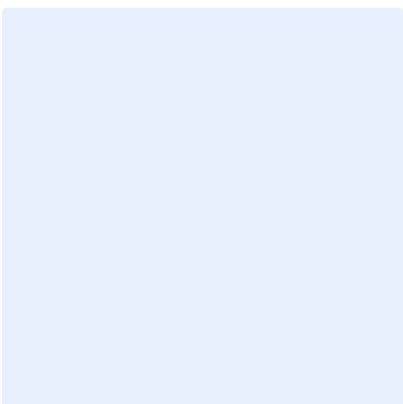
Titre de la figure



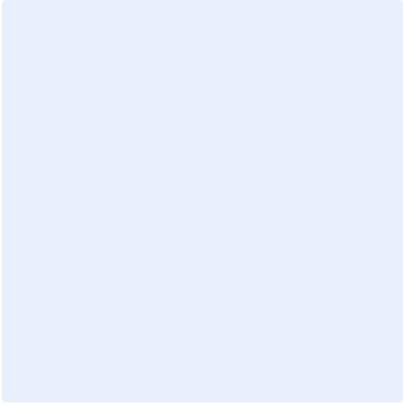
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin par Invenergy est situé au Bas-Saint-Laurent. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du Nord-Est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité du marché québécois à long terme. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Inventaires précédents Section 2.3.2 : Faune, page 23</p> <p>La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) tient à spécifier que les données d'inventaires recueillies dans le cadre des parcs éoliens Témiscouata 1 et 2 ne couvrent pas l'entièreté de l'aire d'étude ciblée pour le présent projet, mais représente seulement une petite superficie à l'est. De plus, étant donné que ces données datent de 2006 et 2013, la composition en espèce et les abondances peuvent avoir changé avec le temps. Il est donc essentiel de se baser majoritairement sur les données des inventaires réalisés dans le cadre du présent projet. Les données acquises au cours des projets précédents ne devraient être utilisées qu'à titre comparatif ou de bonification des connaissances.</p> <p>Mammifères terrestres Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres (original, ours noir et cerf de Virginie), pages 29 et 30</p>

- Texte du commentaire : Bien qu'aucune aire de confinement du cerf de Virginie ne soit située dans la zone du projet, la DGFa-01 tient à spécifier que des réseaux de pistes de cerfs y ont été observés à proximité lors d'un inventaire aérien réalisé durant l'hiver 2023. Ces réseaux de pistes sont situés au nord du ravage du lac Pohénégamook et au nord-est du secteur Picard (voir l'image en annexe). À noter que les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes peuvent se poursuivre dans le secteur du projet qui n'a pas été survolé. De plus, lors de l'inventaire aérien de l'original à l'hiver 2022, la présence de ravages d'originaux a été décelée dans la zone de projet. Le secteur est donc possiblement fréquenté par le cerf et l'original en période hivernale; les cerfs n'étant pas tous confinés dans les ravages. Cet enjeu devra être pris en considération dans l'analyse des impacts sur ces animaux.

De plus, la DGFa-01 tient à apporter une précision concernant une phrase de cette section. L'inventaire réalisé en 2018 ne correspondait pas à l'ensemble de tous les ravages présents sur le territoire du Bas-Saint-Laurent. Au cours de cet inventaire, seulement 151 km² ont été survolés et sur cette superficie, 32,2 km² étaient occupés par le cerf. Cet inventaire ne représentait donc que le survol d'un ravage de la région.
- Thématiques abordées : **Chasse et piégeage sur le territoire de Parke**
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.4.3.4 : Chasse et pêche, pages 62 et 63 et section 4.2 : Consultations menées auprès des acteurs locaux, pages 106 et 107
- Texte du commentaire : Il est inscrit que le projet est situé sur le territoire de Parke, soit un secteur où la chasse est interdite. Nous tenons à préciser qu'une interdiction de chasse pour les autochtones est en vigueur sur ce territoire, mais qu'une entente signée entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk (PNWW) en 2022 vise à favoriser la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les membres de cette communauté. Il y a un risque que les infrastructures liées au projet éolien sur ce territoire occasionnent des situations conflictuelles entre le promoteur et les membres de la PNWW. L'emplacement des infrastructures ou des activités liées à la construction et au fonctionnement du parc éolien devrait être fait en concertation avec la PNWW, afin d'établir des mesures de cohabitation et d'atténuation des impacts.
- Thématiques abordées : **Inventaires fauniques requis pour la caractérisation du milieu hydrique**
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.5.2.2 : Traverses de cours d'eau, pages 91 et 92 et section 6.5 : Protection des milieux humides et hydriques, page 168
- Texte du commentaire : Pour la protection de certaines espèces fauniques à statut précaire, en plus de la caractérisation pour l'habitat du poisson, aux endroits où des traverses de cours d'eau sont prévues, le promoteur devra réaliser des inventaires de salamandres et d'habitats de tortue des bois. Selon les modèles de qualité d'habitats de ces espèces, développés dernièrement par le MELCCFP, plusieurs cours d'eau de la zone du projet démontrent de bons habitats pour la tortue des bois et la salamandre à quatre orteils. De plus, au moment de ces caractérisations, le promoteur devra relever l'ensemble des colonies de mulettes observées et devra indiquer les espèces présentes. Ces caractérisations permettront d'élaborer des mesures d'atténuation pour ces espèces.
- Thématiques abordées : **Interrelations d'impacts**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.1 : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts; tableau 36; pages 123 et 124
- Texte du commentaire : La DGFa-01 est d'avis que certains éléments inscrits comme ayant des interrelations non significatives seraient à réévaluer en interrelations significatives :
 - Mammifères terrestres : Dans un horizon de 30 ans d'exploitation du parc éolien, il est fort possible que la distribution spatiale de certaines espèces de mammifères terrestres se modifie. Les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient, à ce moment, être plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit au tableau. Par exemple, les aires de confinement des cerfs de Virginie, étant des habitats fauniques légaux dynamiques, ces habitats risquent de s'étendre dans le futur dans les secteurs où il y aura présence d'éolienne. Comme mentionné dans une question précédente, les derniers inventaires aériens indiquent une utilisation par les cerfs de secteurs à proximité du site visé par le projet. Puisqu'au Bas-Saint-Laurent, les populations de cerfs de Virginie sont en situation fragile et sont fortement affectées par des hivers rigoureux, la qualité de leurs aires de confinement en période hivernale est très importante. La DGFa-01 souhaite que l'utilisation des chemins en période d'exploitation soit prise en considération comme interrelation significative et recommande de mettre en place des mesures d'atténuation reliées à la circulation (hivernale ou sans neige) dans l'éventualité où le secteur serait davantage utilisé par ces animaux.
 - Amphibiens et reptiles : Les effectifs et la distribution de tortue des bois sont en augmentation dans plusieurs rivières du Témiscouata. Un programme de repeuplement de cette espèce, coordonné par la DGFa-01, est notamment en vigueur depuis 2012 dans

la MRC de Témiscouata. Il est donc probable que dans un horizon de 30 ans, cette espèce fréquente davantage les cours d'eau et le milieu terrestre de la zone ciblée pour le parc éolien. Il est inscrit au plan de rétablissement de la tortue des bois au Québec – 2020-2030 (Équipe de rétablissement des tortues du Québec, 2019) que la mortalité routière est considérée comme la menace la plus importante pour les populations de tortue au Québec. Cette composante devrait être considérée comme une interrelation significative pour ces espèces et pour la catégorie d'espèces faunique à statut particulier, autant en phase de la construction, que de l'exploitation, ainsi que du démantèlement.

- **Milieu hydrique et habitat du poisson :** De façon similaire à la phase de construction, il est envisageable que dans la phase d'exploitation, sur un horizon de 30 ans, que certaines traverses de cours d'eau doivent être remplacées. À ce moment, l'interrelation devrait plutôt être significative plutôt que non significative comme indiqué au tableau.
- **Utilisation du territoire :** Plusieurs chasseurs fréquentent le secteur pour la pratique de leur activité. Il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoquera un déplacement des chasseurs. Plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé. Cet élément devrait être pris en considération comme interrelation significative.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Valeurs des composantes

Section 6.2 : Valeurs des composantes du milieu, tableau 37, page 128

La DGFa-01 est d'avis que la valeur de certains éléments fauniques serait à réévaluer :

- **Oiseaux :** Plusieurs oiseaux ont une importance écologique et économique via le contrôle des insectes. D'autres oiseaux font l'objet d'observation par les amateurs de la nature. Certains oiseaux fréquentant la zone du projet ont un statut de précarité. Étant donné qu'il est reconnu que certaines mortalités d'oiseaux peuvent être reliées à l'exploitation du parc éolien, la DGFa-01 considère que la valeur associée à cette catégorie devrait plutôt être « grande ».
- **Mammifères terrestres :** La DGfa-01 tient à mentionner qu'au Bas-Saint-Laurent, pendant la chasse à l'original, plus de 18 000 chasseurs fréquentent la région. En ce qui concerne la chasse aux cerfs de Virginie, ce sont les secteurs entre Pohénégamook et Témiscouata qui sont les plus convoités. Plusieurs entreprises vivent principalement de cette activité dans la région. Étant donné la grande valeur économique reliée à cette activité, qu'il y a deux aires de confinement du cerf de Virginie à proximité et que la zone du projet est utilisée par les mammifères comme habitat et zone de déplacement, la DGFa-01 considère que la catégorie de valeur devrait plutôt être « grande ».

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Espèces fauniques exotiques envahissantes

Section 6.3.2 : Milieu biologique, page 133

Des mesures pour limiter le risque d'introduction d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le secteur du projet sont indiquées dans cette section. Or, certaines espèces fauniques exotiques envahissantes devront également être prises en considération lors des travaux. Considérant la découverte récente de la moule zébrée dans la région du Témiscouata, l'enjeu des espèces fauniques aquatiques envahissantes devra être considéré lorsque des travaux auront lieu dans l'habitat du poisson.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mortalités d'oiseaux

Section 6.4.2 : Oiseaux; sous-section 6.4.2.2 : Exploitation; page 143

Il est inscrit qu'au moment des suivis de mortalités dans un parc éolien à proximité, aucune espèce d'oiseau à statut, rapace ou sauvagine n'ont été détectées dans les mortalités. La DGFa-01 tient à préciser que le fait de ne pas avoir décelé la présence de ces espèces dans les mortalités ne signifie pas qu'aucun spécimen de ce groupe d'espèces n'y est décédé. Nous tenons à rappeler que les inventaires de suivis des mortalités ne consistent pas à un recensement complet du parc éolien. Les suivis sont réalisés sur un sous-échantillon d'éolienne composant le parc. De plus, la détection des mortalités par les personnes responsables des suivis dépend également du taux de persistance de la carcasse dans le milieu et de la visibilité du travailleur. Afin de pallier ces biais, des facteurs de correction doivent être appliqués au niveau des formules de calculs reliées aux taux de mortalité. Il est donc possible que certaines de ces espèces soient décédées dans le parc éolien, mais qu'elles n'aient pas été décelées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Intensité de l'impact sur la faune aviaire

Section 6.4.2 : Oiseaux; sous-section 6.4.2.2 : Exploitation; page 144

Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité suggèrent un faible impact sur la faune aviaire, la DGFa-01 désire souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèce sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de

mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. La valeur de l'intensité inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mortalités de chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 147

Plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Dans ce contexte, il est important de réduire les impacts des menaces pesant sur ce groupe, ce qui inclut la mortalité occasionnée par les éoliennes. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives les nuits de faible vent et que c'est à ce moment que les taux de mortalité sont les plus élevés, le promoteur a-t-il pensé à établir des mesures d'atténuation basées sur ce constat? Le démarrage des éoliennes à une vitesse du vent où les chauves-souris sont les moins actives serait une mesure très efficace pour limiter les mortalités. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet pour limiter les mortalités de chiroptères?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi des mortalités de chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 148

De nombreuses données de taux de mortalité estimés sont inscrites dans le document. Le promoteur peut-il préciser si ces résultats proviennent d'une analyse multi-annuelle effectuée à partir de l'estimateur *Evidence of Absence* (Dalthorp et al. 2017)? Selon la littérature scientifique actuelle, cet estimateur est celui qui est le mieux adapté à la situation du Québec et il s'agit de cet estimateur que le MELCCFP recommande en date du présent avis. Pour la même raison, les estimations des taux de mortalité issus des suivis du présent parc éolien devront être estimées et présentées en utilisant cette équation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Inventaire des chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 148

Il est inscrit que les inventaires ont fait ressortir une forte fréquentation dans les érablières et que le promoteur s'engage à documenter cette fréquentation. La DGFa-01 tient à rappeler que si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales sont décelées, le promoteur doit les délimiter, les signaler et en tenir compte lors de la configuration du parc éolien.

- Le promoteur peut-il élaborer sur la façon dont sera réalisée cette documentation?
- Il est mentionné à la section 2.3.2.2 qu'au moment des inventaires du parc éolien Témiscouata 2, aucun hibernacle et aucun corridor de migration n'avait été décelé. Il n'est toutefois pas fait mention de la vérification de ces éléments à l'intérieur de l'aire d'étude du présent projet. Le promoteur a-t-il évalué la présence de colonies estivales, d'hibernacles ou de couloir de migration pour l'entièreté de la zone d'étude visée dans le présent projet? Si oui, le promoteur peut-il décrire les résultats?
- De façon plus précise, lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne est connu, le promoteur doit réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. Est-ce que cette validation plus précise a été réalisée? Si oui, le promoteur peut-il décrire les résultats?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres

Section 6.4.4 : Mammifères terrestres; sous-section : 6.4.4.1 : Construction et démantèlement, pages 150 et 151

Le site prévu pour l'installation des éoliennes est actuellement très utilisé par les cervidés et représente un milieu offrant un entremêlement d'abris et de nourriture. Bien que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être situés à proximité de zones d'abris. Cet enjeu devra être considéré dans la conformation du projet pour le maintien d'habitats favorables à ces espèces.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres

Section 6.4.4 : Mammifères terrestres; sous-section : 6.4.4.2 : Exploitation, page 152

La DGFa-01 souhaite apporter des précisions concernant ces éléments :

- Orignal : La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'original. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance cet évitement se manifesterait et de la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des orignaux (densité). Toutefois, la DGFa-01 présume que l'impact des infrastructures éoliennes sur l'écologie et la dynamique des populations d'orignaux dans une région devrait être considéré comme faible, comme indiqué dans le document, puisque cette espèce est généralement abondante et qu'elle démontre une bonne résilience. Toutefois, ce qui est le plus anticipé est une

baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies et contigus. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. La DGFa-01 considère donc que l'impact de la création d'un parc éolien sur la chasse à l'original devrait être considéré comme un impact élevé étant donné le fort succès de chasse dans ce secteur.

- Ours noir : La DGFa-01 est d'accord sur le fait que cette espèce sera peu perturbée par l'exploitation du parc éolien, mais qu'elle pourrait subir une perturbation lors de la construction. En Gaspésie, le ministère suit par télémétrie plusieurs ours noirs et les données suggèrent que ceux-ci semblent peu perturbés et circulent sans entrave au travers des éoliennes en service. Cependant, en période de construction, l'étude de Wallin, J.A. (1998)* a démontré certains signes d'évitement par les ours pendant la phase de construction. De plus, l'étude de Linnell et al. (2000)** a conclu que l'ours noir peut être perturbé par le développement des routes et de l'activité humaine. Ces éléments devraient être pris en considération dans l'évaluation des impacts.

* Wallin, J.A. 1998. A movement study of black bears in the vicinity of a wind turbine project, Searsburg, Vermont. 12pp

** LINNELL, J.D.C., J.E. SWENSON, R. ANDERSEN, AND B. BARNES. 2000. How vulnerable are denning bears to disturbance? Wildlife Society Bulletin 28:400-413.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Niveau d'impact pour les chauves-souris

Section 6.4.6 : Espèces fauniques à statut particulier; sous-section 6.4.6.1 : construction et démantèlement, tableau 40, pages 162 et 163

Étant donné le statut de précarité des chauves-souris fréquentant la zone et leur vulnérabilité aux éoliennes, le promoteur peut-il expliquer la raison de l'inscription de la valeur « peu important » dans la colonne impact prévue au niveau de ces six espèces? La DGFa-01 considère que l'impact sur ce groupe d'espèces sera plus élevé que le « peu important » inscrit dans le document. Une réévaluation du niveau devrait être réalisée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Compensation pour l'habitat du poisson

Section 6.5 : Protection des milieux humides et hydriques, sous-section 6.5.1.1 : Construction et démantèlement, page 170

Selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (<https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>), il est important de considérer dans l'ordre la séquence d'atténuation 1. Éviter, 2. Minimiser et 3. Compenser afin d'appliquer le principe d'« aucune perte nette d'habitat faunique ». Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer de l'application de cette séquence d'atténuation et de faire la démonstration de son application. Par conséquent, toutes pertes permanentes d'habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les lignes directrices. Ce projet doit être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Sécurité et harmonisation des usages

Section 6.8 : Maintien des usages du territoire, sous-section : 6.8.1.1 : Construction et démantèlement, page 184

Le secteur visé pour le projet est hautement fréquenté par les chasseurs. Pour la sécurité et l'harmonisation des usages dans le secteur, il sera important d'assurer une signalisation, une diffusion de l'information et peut-être même prévoir un arrêt des travaux lors des activités de chasse. Par exemple, dans certains territoires fauniques structurés de la région, les activités forestières sont suspendues lors des périodes de chasse aux cervidés (arc, arbalète et arme à feu); une mesure d'atténuation qui pourrait également être mise en application dans ce projet. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers et d'ours noir, ainsi que pour les activités de piégeage. La DGFa-01 suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Connectivité

Section 6.13.1 : Sols, peuplements forestiers et habitats fauniques, page 210

Il est inscrit que 83 % des chemins qui seront utilisés pour le projet sont des chemins forestiers déjà existants. D'autres petits bouts de chemin seront créés en plus des aires dégagées où les éoliennes seront présentes. Il y aura assurément une fragmentation du territoire. Selon une étude liée à la connectivité et transmise par l'organisme Horizon Nature Bas-Saint-Laurent*** (voir l'image en annexe), le secteur du projet est une zone importante pour la connectivité entre des noyaux de conservation. La conformation du parc éolien devrait être réalisée en prenant en

considération le maintien de couloirs de connectivité et d'éviter le plus possible la fragmentation du secteur. La DGfa-01 recommande que le promoteur communique avec cet organisme afin de définir des mesures d'atténuation sur l'enjeu de connectivité sur ce territoire.

*** Gratton, L. et J-F Gagnon, 2021. Identification d'un réseau préliminaire de corridors écologiques dans l'axe Pohénégamook-Témiscouata-Duchénier. Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent, Rimouski.

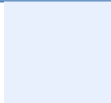
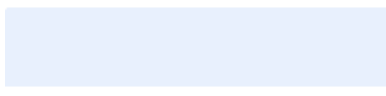
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Altitude de vol des rapaces

Volume 3, sections 4.1.1.2 et 4.1.3.2: Altitude et direction de vol, tableaux 6 et 9, pages 15 et 23
 Pour évaluer l'impact possible des éoliennes sur ce groupe d'espèce, comme demandé au promoteur dans l'avis de notre ministère émis sur le protocole d'inventaire d'oiseaux préétablissement du parc éolien (avis émis le 18 mars 2022), l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être reportée en trois catégories :

- 1) Sous le rayon d'action des pales des éoliennes;
- 2) À l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes;
- 3) Au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes.

Le promoteur peut-il présenter les résultats de hauteur de vol des rapaces, inscrits au tableau 6, selon les trois catégories demandées?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2023/04/27
Hugo Canuel	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Milieux humides et hydriques Section optimisation, section 6.1.2 Milieux hydriques et habitat du poisson, Page 11 et section réponse, section 2.2.4 Milieux humides, R-3, pages 30 et 31. Il est inscrit que 10,6 ha situés dans des milieux hydriques seront perdus et qu'ils seront compensés conformément au <i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i>. Il n'est toutefois pas fait mention de l'empiètement relié à l'habitat du poisson. Nous tenons à souligner que selon le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique, toutes pertes permanentes d'habitat, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (2015). Ce projet devra être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP. Le promoteur peut-il fournir le détail des pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson envisagées et fournir les détails des emplacements où seront situées ces pertes? Afin de permettre une évaluation préliminaire des pertes d'habitat du poisson projetées, il est demandé de compléter le tableau en pièce jointe (Tableau_évaluation_pertes_poissons.xlsx).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : 	<p>Occurrence de tortue des bois et habitats potentiels</p>

- Référence à l'addenda : Section optimisation, section 6.2.5 Espèces fauniques à statut particulier, page 21, section réponse, section 2.3.2.7 Espèces à statut particulier, R-15, page 41, carte Q14C (annexe A) et figure 38, section 6.4.5 Amphibiens et reptiles, R-77, pages 76 et 77.
- Texte du commentaire : Nous tenons à souligner que l'occurrence du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) représente un polygone d'habitats déjà utilisés par la tortue des bois, un habitat qui n'est plus considéré comme potentiel puisqu'il y a confirmation de la présence de l'espèce. À l'intérieur de cette zone, toutes les mesures doivent être mises en application pour protéger l'espèce et son habitat. La cartographie d'une occurrence au CDPNQ se base sur la définition légale de l'habitat de cette espèce désignée vulnérable « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue » (E-12.01, r.2). La largeur de la bande de terrain de part et d'autre du cours d'eau doit être d'une largeur minimale de 200 mètres. Selon les informations transmises dans le document, un déboisement de 2,75 ha est prévu directement dans l'occurrence de tortue des bois dans le but d'élargir le chemin existant pour le transport des composantes d'éoliennes, ainsi que pour aménager un sentier de motoneige. Nous nous interrogeons sur le caractère essentiel d'aménager un sentier de motoneige dans ce secteur. De plus, puisque les éoliennes situées dans le secteur sud-est peuvent être rejointes via une route située au nord du secteur, l'aménagement du chemin situé dans l'occurrence de tortue est-il essentiel? Afin de protéger l'habitat de la tortue des bois, le promoteur doit mettre en application la séquence « éviter, minimiser, compenser ». Le promoteur peut-il fournir la justification que la séquence a été évaluée pour limiter au maximum l'impact sur l'habitat de l'espèce ?

Également, sur ce cours d'eau, plusieurs traverses sont ciblées comme étant à améliorer, autant dans l'occurrence que sur l'ensemble du cours d'eau et des cours d'eau adjacents. La conception des traverses, les mesures d'atténuation à mettre en application ainsi que l'impact cumulatif des travaux devront prendre en considération la protection de l'espèce et de son habitat. Le promoteur peut-il énumérer les mesures d'atténuation qui seront considérées dans le cadre de l'amélioration des traverses, dans le but de limiter les impacts sur l'espèce et son habitat et de donner la justification que la séquence « éviter, minimiser, compenser » a été considérée ?

La réponse ne prend pas en considération tous les habitats potentiels de tortue des bois dans la zone d'étude. Le seul élément ciblé semble être l'occurrence du CDPNQ. L'analyse des habitats potentiels devra être révisée. Un modèle de qualité d'habitat (MQH), élaboré dernièrement par le MELCCFP pour la tortue des bois, pourra être fourni au promoteur, sur demande, afin d'aider à l'analyse des habitats potentiels. Comme inscrit précédemment, une largeur terrestre d'au moins 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau démontrant du potentiel devra être considérée. Nous tenons toutefois à spécifier qu'un modèle de qualité de l'habitat (MQH) est une « représentation approximative » de l'habitat préféré d'une espèce faunique et qu'il existe des limitations dans son utilisation. Il s'agit d'une modélisation qui ne reflète pas toujours précisément la réalité sur le terrain. D'autres habitats que ceux surlignés par le MQH peuvent démontrer un bon potentiel ou peuvent être fréquentés par la tortue même si le modèle ne les considère pas. Il est donc important de ne pas se limiter au résultat du MQH. De plus, le MQH étant modélisé sur les données actuelles, il est possible que d'autres cours d'eau ou milieux humides de la zone d'étude démontrent de bons habitats et soient fréquentés par des tortues dans les années à venir, au cours de la phase d'exploitation. Cet élément devra être considéré dans les impacts du projet sur cette espèce. Des mesures d'atténuation supplémentaires pour cette espèce devront être considérées. Le promoteur peut-il énumérer les mesures qui seront mises en place pour la protection de cette espèce et de son habitat au niveau des habitats potentiels?

- Thématiques abordées : **Tortue des bois**
- Référence à l'addenda : Section optimisation, Section 6.2.5 Espèces fauniques à statut particulier, page 21 et section réponse, section 2.3.2.7 Espèces fauniques à statut particulier, R-13, pages 39 et 40.
- Texte du commentaire : Un inventaire de sites potentiels de ponte devrait être réalisé pour chaque cours d'eau où une nouvelle traverse ou une traverse à améliorer est prévue. Lorsque des bancs de ponte potentiels sont localisés et que la réalisation des travaux doit se dérouler dans la période de ponte et d'incubation des jeunes, un inventaire spécifique de l'utilisation de ces bancs devra être réalisé, au moment de la ponte, afin de protéger les bancs et les nids. Sous nos latitudes, l'inventaire spécifique devra être réalisé au mois de juin (période idéale entre le 6 et 17 juin). À cette période, il sera plus facile de découvrir des sites de ponte étant donné la présence de traces sur les bancs de sable. Si un site de ponte est confirmé ou qu'un nid est découvert, le promoteur devra contacter rapidement la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) pour la mise en place des mesures de protection. Un protocole spécifique aux sites de ponte pourra être fourni au promoteur sur demande. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments.

Également, au moment des travaux reliés au parc éolien, le promoteur devra sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de tortues et mettre en place des mesures de protection dans le cas de la présence fortuite de tortues. À ce moment, la DGFa-01 devra être informée sans délai.

- Thématiques abordées : **Milieux humides et hydriques et habitat du poisson**
- Référence à l'addenda : Section optimisation, Tableau 10, Protection des milieux humides et hydriques, page 25 et section réponse, section 2.3.2.4 poissons, R-11, pages 37 et 38.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que la caractérisation des milieux humides et hydriques a été terminée à l'été 2023 et que les caractérisations des 146 cours d'eau permanents et intermittents où il y aura une traverse ont été complétées le 13 octobre 2023. Étant donné que l'avis sur le protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson a été soumis à la DGFa-01 tard dans le processus et que plusieurs ajouts au protocole ont été demandées, la DGFa-01 s'interroge sur cette affirmation. Lors de la rencontre entre le

MELCCFP et le promoteur (rencontre du 18 septembre 2023), il a été convenu que la caractérisation complète de chaque cours d'eau avec traverse devra prendre en considération les éléments demandés et que ces inventaires devront être réalisés dans la période idéale pour évaluer l'habitat du poisson et le maintien du libre-passage. Il serait donc étonnant que la caractérisation complète des 146 cours d'eau soit terminée. Ainsi, tel que convenu lors de cette rencontre et tel qu'indiqué dans un des paragraphes de la R-11, les caractérisations complètes comprenant tous les ajouts demandés devront être transmises lors des autorisations environnementales, afin de juger des impacts sur l'habitat du poisson et les mesures d'atténuation à appliquer.

- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuations milieux humides et hydriques**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 2.2.4 milieux humides, R-3, pages 30 et 31.
- Texte du commentaire : Il est inscrit dans cette réponse que les mesures d'atténuation pour les milieux humides et hydriques sont détaillées aux sections 6.3.1 et 6.3.2 du volume 1 de l'étude d'impact. Selon notre compréhension les mesures énumérées dans ces sections sont très générales. Au moment de l'autorisation ministérielle, le promoteur devra déposer pour validation tous devis spécifiques aux mesures d'atténuation pour la protection de l'environnement.

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 2.3.2.3 Mammifères terrestres, R-10, pages 35 et 36.
- Texte du commentaire : Tel qu'indiqué dans le premier avis de recevabilité, le secteur du parc éolien n'a pas fait l'objet d'un survol lors de l'inventaire aérien. Les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes doivent se poursuivre dans le secteur du projet. Cet enjeu doit être pris en considération dans l'analyse des impacts sur ces animaux. De plus, il y a une erreur au niveau de la mention de la figure 1 de la page 36, ce sont seulement les réseaux de pistes de cerf de Virginie qui sont présentés.

- Thématiques abordées : **Habitat du poisson**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 2.3.2.4 Poissons, R-11, page 38 et section 6.3.2 milieu biologique, R-55, page 61.
- Texte du commentaire : Il est indiqué que la confirmation de la présence d'obstacles infranchissables, empêchant le libre passage du poisson, permettra de réaliser les travaux dans le cours d'eau en période sensible pour les salmonidés. Or nous tenons à préciser que la période du 30 septembre au 1^{er} juin vise à protéger la reproduction des salmonidés. L'émission de sédiments sur des sites de fraie situés en aval de la zone des travaux peut impacter la survie des œufs. Par conséquent, l'émission de sédiments durant cette période peut avoir un impact sur le recrutement pour l'omble de fontaine, et ce malgré la présence d'obstacles infranchissables. La DGFa-01 recommande donc de privilégier la période du 1^{er} juin au 30 septembre pour réaliser les travaux en eau afin de minimiser l'impact sur les salmonidés présents. Pour les cas où cette période ne peut être respectée, le promoteur devra faire la démonstration que l'habitat en aval de la zone des travaux n'est pas adéquat pour la reproduction de l'omble de fontaine et que les mesures suffisantes sont mises en place pour éviter la propagation des sédiments. Également une justification devra être fournie afin de démontrer que la séquence "éviter - minimiser" a bien été appliquée.

- Thématiques abordées : **Refuge biologique**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 2.3.2.6 Habitats fauniques reconnus, R-12, page 39.
- Texte du commentaire : Veuillez noter que les refuges biologiques ne sont pas des habitats fauniques légaux. Ces refuges sont mis en place afin de conserver des forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier et d'y maintenir la diversité biologique.

- Thématiques abordées : **Analyse des impacts**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6 : analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, R-49, pages 58 et 59.
- Texte du commentaire : A) Selon les données de récolte des cerfs et des orignaux, ce secteur est déjà fréquenté par ces espèces. Pour l'instant, ce milieu n'est pas un habitat hivernal reconnu, mais une utilisation du secteur persiste. Il est possible qu'il y ait une étendue de l'utilisation du secteur par ces espèces dans un horizon de 30 ans, à ce moment les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient, devenir plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit actuellement au tableau. Selon quelles études, le promoteur peut-il attester qu'il y aura une absence de dérangement lié à la circulation sur les cervidés si la fréquentation de ceux-ci augmente?

B) La DGFa-01 tient à souligner que si une tortue est découverte au niveau des cours d'eau ou des chemins du parc éolien, pour la protection de ces espèces précaires, des infrastructures d'exclusions (clôtures spécifiques pour les tortues) devront être installées afin d'éviter l'intrusion et la mortalité des tortues sur les routes. Ainsi, si une tortue est découverte, le promoteur devra contacter, dans les plus brefs délais, la DGFa-01 pour convenir de la mise en place et des modalités reliées aux infrastructures d'exclusion spécifiques aux tortues.

D) Nous sommes d'accord que la circulation sur de nouveaux chemins et entretenus sera favorable aux chasseurs. Toutefois, les infrastructures, les bruits et la présence de travailleurs feront assurément déplacer certains chasseurs qui utilisaient ce territoire. Cet élément ne semble pas pris en considération.

- Thématiques abordées : **Période de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.3.1 : milieu physique, R-53, page 60.

- Texte du commentaire : La qualité des habitats du poisson dans les différents cours d'eau sera évaluée lors de la réception des données reliées à la caractérisation complète des cours d'eau. Pour le moment la caractérisation n'est pas suffisante pour qualifier chacun des cours d'eau. Nous tenons à rappeler que la période ciblée pour la réalisation des travaux dans des habitats du poisson au Bas-Saint-Laurent est du 1^{er} juin au 30 septembre. Dans l'éventualité où des travaux devront avoir lieu dans un cours ayant les caractéristiques d'habitat du poisson, en dehors de la période ciblée, le promoteur devra faire la démonstration que l'habitat en aval de la zone des travaux n'est pas adéquat pour la reproduction de l'omble de fontaine et que les mesures suffisantes sont mises en place pour éviter la propagation des sédiments. Également une justification devra être fournie afin de démontrer que la séquence éviter et minimiser a bien été appliquée.

- Thématiques abordées : **Espèces fauniques exotiques envahissantes**
- Référence à l'addenda : Section réponse, Section 6.3.2 : milieu biologique, R-56, page 61.
- Texte du commentaire : Afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes, le promoteur devrait intégrer dans ses méthodes de travail, les dispositions du [Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes](#). À noter qu'il est important d'effectuer un nettoyage adéquat de la machinerie lorsqu'il y a déplacement d'un cours d'eau à un autre.

- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuations et mortalités d'oiseaux et chiroptères**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.4.3 : chauves-souris, R-67, pages 71 et 72, R-71, pages 73 et 74 et section 8.1 : oiseaux et chauve-souris, R-108, page 97.
- Texte du commentaire : Il n'est pas clairement indiqué dans les réponses, les mesures d'atténuation qui seront mises en application dans le cas de mortalités de chauve-souris ou d'oiseaux reliées au parc éolien. Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité prédisent un faible impact sur les mortalités de chauve-souris ou d'oiseaux, la DGFa-01 désire souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ces groupes d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts réels du projet et dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans ce projet dans le cas de mortalités de chiroptères ou d'oiseaux?

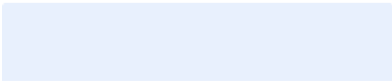
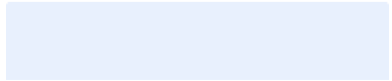
- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.4.4 : mammifères terrestres, R-76, page 76.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que depuis l'instauration du premier plan de gestion et de la chasse sélective de 1994, les succès de chasse dans la zone 2 sont en hausse constante. Nous tenons à souligner que le dernier inventaire aérien à l'original (hiver 2022) indique que la population de ce cervidé a diminué. Il y a une tendance à la stagnation voire à la baisse des succès de chasse de ce cervidé depuis quelques années.

- Thématiques abordées : **Martinet ramoneur et nids d'oiseaux de proie**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.4.6: espèces fauniques à statut particulier, R-78, pages 77 à 84.
- Texte du commentaire : En milieu naturel, selon des observations récentes faites au Bas-Saint-Laurent, le martinet ramoneur pourrait utiliser de gros chicots avec cavité. Sur les terres du domaine de l'état, ces structures de nidification, ainsi que les nids d'oiseaux de proie (autres que ceux d'espèces à statut précaire) sont protégées via des sites fauniques d'intérêt définis régionalement ([SFI Mesures protection BSL V8 MP 2019-01-16 \(crdbsl.org\)](#)). Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone tampon doit y être appliquée afin de protéger la structure des interventions forestières. Les activités de déboisement requises pour le parc éolien devront être réalisées selon les mêmes modalités que celles définies régionalement pour les interventions sylvicoles en forêt publique.

- Thématiques abordées : **Harmonisation des usages**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.11 : Mesures d'atténuation particulières, R-93, page 91.
- Texte du commentaire : Le promoteur peut-il énumérer les intervenants qui seront concernés par les mesures d'harmonisation ?

- Thématiques abordées : **Connectivité**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.13 : Impacts cumulatifs, R-95, page 95.
- Texte du commentaire : La DGFa-01 souhaite connaître les mesures d'atténuation qui seront définies pour l'enjeu de connectivité après les rencontres avec le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent et avec Horizon Nature. Cet aspect représente un enjeu important au projet et la réponse formulée n'est pas complète pour évaluer l'impact du projet sur cet enjeu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2023/11/06
Hugo Canuel	Directeur de la direction de la faune du Bas-Saint-Laurent		2023/11/06

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres, R2-11, page 22
- Texte du commentaire : Il est mentionné dans la réponse que la fragmentation de nouveaux habitats sera réduite. Bien que le parc éolien nécessite la création de seulement 15,6 % de nouveaux chemins, cet ajout entraînera tout de même une fragmentation supplémentaire du milieu utilisé par le cerf. Au global, l'utilisation de 84,4 % des chemins existants est favorable, mais il n'en demeure pas moins que le projet intensifie la fragmentation dans des habitats déjà perturbés, ce qui s'ajoute à une perturbation déjà existante. De plus, le déboisement du site où sera située l'éolienne représente aussi une fragmentation de l'habitat. Le promoteur devra prendre en compte ces effets cumulatifs dans son analyse.

De plus, la réponse fait référence à la section 6.4.4 du volume 1 de l'étude d'impact pour décrire l'analyse qui a été faite concernant les impacts du déboisement sur le cerf. Il apparaît qu'un nombre réduit de références ont été utilisées pour décrire les impacts du déboisement ou des parcs éoliens sur cette espèce. Le promoteur devrait prendre en considération les deux études suivantes pour mieux définir l'impact des parcs éoliens sur le cerf. Par exemple, dans l'étude de Klich et coll.¹ (2020), il a été démontré que le niveau de stress sur le cerf est plus important près des parcs contenant plus de 18 éoliennes. Dans le présent projet, 56 éoliennes composeront le parc, ce qui constitue un potentiel de stress chez cette espèce. Pour ce qui est de l'étude de Arnett et coll.² (2007), il a été démontré que l'habitat à proximité des éoliennes sera dégradé à long terme par la construction, les routes, le bruit, la présence humaine et la fragmentation. Le promoteur doit mieux définir l'impact du projet sur cette espèce.

¹ Klich, D., R. Lopucki, A.Scibior, D. Golebiowska et M. Wojciechowska. 2020. *Roe deer stress response to a wind farms: Methodological and practical implications*. Ecological Indicators. Volume 117. <https://doi.org/10.1016/j.ecolind.2020.106658>

² Arnett, E. B., D. B. Inkley, D. H. Johnson, R. P. Larkin, S. Manes, A. M. Manville, R. Mason, M. Morrison, M. D. Strickland, R. Thresher. 2007. *Impacts of wind energy facilities on wildlife and wildlife habitat*. The Wildlife Society Technical Review 07-2. The Wildlife Society, Bethesda, Maryland, USA.

- Thématiques abordées : **Tortue des bois**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, R2-16, page 25 et section commentaires par enjeux, Section : Amphibiens et reptiles, R-C7, pages 59 et 60.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que des inventaires de tortues des bois seront réalisés au mois de mai 2024. Nous réitérons que comme mentionné à la question C7 (R-C7), sous nos latitudes l'inventaire spécifique pour les bancs de ponte devrait être réalisé au mois de juin (période idéale entre le 6 et 17 juin), puisqu'à cette période il sera plus facile de découvrir des sites de ponte étant donné la présence de traces sur les bancs de sable.

- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les cervidés**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 6.1 : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts, R2-24, page 34.
- Texte du commentaire : La limitation de vitesse sur les chemins est une bonne approche pour diminuer les collisions avec les cervidés. Toutefois, l'analyse des impacts liés à la circulation ne semble prendre en considération que les activités liées au parc éolien. Bien que la maintenance prévue ne soit que de trois fois par année, les chemins existants et les nouveaux chemins seront utilisés par d'autres utilisateurs du territoire. Cette utilisation majorée devra être prise en considération dans l'analyse des impacts liée à la circulation.

- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour les chiroptères**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 6.4.3 : Chauve-souris, R2-28, pages 43 et 44.
- Texte du commentaire : Il est mentionné qu'advenant la découverte de chauve-souris dans des cavités arboricoles, une zone de protection sera établie autour de l'arbre concerné et que toute activité perturbatrice à proximité de cette zone de protection sera suspendue jusqu'à la fin de la période de reproduction des chiroptères. Le promoteur peut-il préciser la distance qui sera maintenue autour de l'arbre et qui servira de zone de protection, ainsi que décrire les activités qui seront interdites dans cette zone?

- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour la tortue des bois**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 6.4.5 : Amphibiens et reptiles, R2-30, pages 45 et 46.
- Texte du commentaire : Le promoteur a fait la démonstration que la séquence "éviter-minimiser" a été considérée pour les travaux qui seront réalisés dans l'occurrence de la tortue des bois. Afin de minimiser davantage les impacts sur l'espèce et son habitat, les mesures d'atténuation suivantes devront également être appliquées dans ce secteur :
 - Les superficies de déboisement, d'élargissement du chemin et d'aménagement du sentier devront être limitées au strict minimum pour les besoins de transport des composantes et du sentier de motoneige;
 - La réfection ou le remplacement des ponceux devra être réalisé en période libre de glace ou en période visée pour l'habitat du poisson (s'il s'agit d'un habitat du poisson);
 - Si un banc de ponte est découvert, celui-ci devra être balisé et protégé. La Direction de la gestion de la faune devra être contactée dans les meilleurs délais pour convenir des solutions à mettre en place (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca);
 - Prendre en considération les autres mesures listées à la R2-31.

- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour la tortue des bois**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 6.4.5 : Amphibiens et reptiles, R2-32, page 48 et R2-35, pages 51 et 52.
- Texte du commentaire : Nous désirons rappeler qu'une occurrence au CDPNQ est cartographiée lorsque l'espèce a été observée. Il est possible que l'espèce soit également présente dans les habitats potentiels ou ailleurs, mais qu'aucun individu n'ait encore été localisé. La question QC2-32 fait référence aux habitats potentiels et non seulement à l'occurrence comme le laisse présager la réponse du promoteur. Les mesures reliées aux travaux de déboisement ou des traverses de cours d'eau listées aux réponses R2-30, R2-31 et R2-35 devront être appliquées également dans les habitats potentiels de l'espèce étant donné la probabilité d'y retrouver des tortues.

Veillez noter que la mesure inhérente aux clôtures d'exclusion requises dans le cas de découverte fortuite de tortue, en phase de construction ou d'exploitation, devra être appliquée pour l'ensemble des chemins du parc éolien et pas seulement pour les cours d'eau situés dans l'occurrence ou les habitats potentiels. Ces éléments devront être considérés par le promoteur.

- Thématiques abordées : **Impacts et mesures d'atténuation pour la tortue des bois**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 6.4.5 : Amphibiens et reptiles, R2-33, page 49.
- Texte du commentaire : Tout le personnel réalisant l'entretien du chemin devra être sensibilisé à la présence potentielle de tortue des bois. Une inspection visuelle de la section de chemin devra être réalisée juste avant le début des travaux afin d'éviter l'écrasement de tortues qui pourraient être présentes dans le chemin. Advenant la découverte d'une tortue des bois, la même procédure que celle décrite à la réponse R2-31 devra être appliquée.

- Thématiques abordées : **Utilisateurs du territoire**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 6.11 : Mesures d'atténuations particulières, R2-37, page 53.
- Texte du commentaire : D'autres moyens que ceux proposés dans la réponse pourraient être efficaces pour joindre les utilisateurs. L'aspect de communication à plus grande échelle, comme les communiqués de presse ou la diffusion d'informations aux citoyens via la radio ou la télédiffusion, n'est pas envisagé par l'initiateur afin d'informer adéquatement les utilisateurs du territoire. Ce secteur n'est pas seulement utilisé en période de chasse, les chasseurs visitant leur site de chasse dès la saison estivale.

De plus, au niveau du territoire de Parke, les dates de chasse ne sont pas les mêmes que celles sur l'ensemble de la zone. La première nation Wolastoqiyik Wampanoag devrait être impliquée pour communiquer l'information relative à cette zone.

- Thématiques abordées : **Connectivité**
- Référence à l'addenda : Section questions et commentaires, section 6.13 : Impacts cumulatifs, R2-30, page 54.
- Texte du commentaire : Étant donné que l'enjeu de connectivité est un aspect très important du projet, des mesures doivent être prises en considération pour limiter les impacts cumulatifs sur le territoire. Le promoteur mentionne qu'il est présentement en discussion avec plusieurs organismes de la région sur cet aspect (Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent, Horizon Nature, l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup et l'Organisme de bassin versant du fleuve St-Jean). La réponse du promoteur ne fait aucunement mention des mesures qui seront mises en place pour limiter l'impact de cet enjeu. L'initiateur peut-il énoncer les mesures d'atténuation définies conjointement avec les partenaires régionaux ?

- Thématiques abordées : **Chiroptères**
- Référence à l'addenda : Volume 4. Figure 2 : plan d'implantation et d'agencement général, page 121 du PDF.
- Texte du commentaire : Il est reconnu que les chauves-souris utilisent les lisières boisées autour des cours d'eau ou des plans d'eau pour s'alimenter, s'hydrater et se déplacer. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. Basés sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, afin de limiter les mortalités, nous recommandons de localiser les éoliennes à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importances, et ce, sur une distance de 500 mètres. Selon l'optimisation de l'emplacement des éoliennes présentée à la figure 2 du volume 4, sept éoliennes (numéros 69, 70, 50, 56, 20, 81 et 85) semblent à l'intérieur d'une lisière

boisée de 500 mètres. Nous recommandons de déplacer légèrement ces éoliennes. Dans l'éventualité où l'optimisation ne pourrait pas respecter le 500 mètres de lisière boisée, l'éolienne devra être prise en considération lors des suivis de mortalité.

- Thématiques abordées : **Salamandres de ruisseaux**
- Référence à l'addenda : Document sur la caractérisation écologique, section 4.5.1: Salamandres de ruisseaux, tableaux 7 et 8, pages 38 à 40.
- Texte du commentaire : Des salamandres de ruisseaux étaient présentes dans 34 % des cours d'eau inventoriés en 2023. Bien qu'aucune espèce à statut n'ait été décelée, des mesures d'atténuation devront être prises en considération lors des travaux reliés aux traverses de cours d'eau. Le promoteur peut-il lister les mesures d'atténuation qui seront prises en considération pour ce groupe d'espèces?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/01/22
Hugo Canuel	Directeur de la direction de la faune du Bas-Saint-Laurent		2024/01/22

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

La recevabilité de l'étude d'impact est conditionnelle à ce que les éléments cités plus bas soient revus et pris en considération au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres et impacts cumulatifs**
- Référence à l'addenda : Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres, R3-6, page 9.
- Texte du commentaire : Comme mesure d'atténuation, il est mentionné que les portions temporaires des aires de travail serontensemencées et aménagées afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation. Pour diminuer les pertes d'habitats forestiers, de limiter la fragmentation du secteur et d'amoinrir le stress à moyen terme sur les mammifères terrestres, la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent recommande que la reprise de la végétation soit accélérée par du reboisement. Le promoteur devra considérer cette mesure d'atténuation supplémentaire pour diminuer l'impact sur les habitats forestiers et de leur fragmentation.

Qui plus est, bien que le parc éolien utilise pour la majorité des chemins forestiers déjà existants, le parc éolien ajoute une fragmentation supplémentaire dans le secteur. Est-ce que l'optimisation des localisations d'éoliennes a pris en considération le regroupement des éoliennes? Le regroupement en grappe aurait pour effet de limiter la superficie du parc éolien et de diminuer la fragmentation du territoire, puisque certaines éoliennes seraient déplacées sur des chemins déjà considérés dans le parc éolien. Le promoteur peut-il déplacer certaines éoliennes en les regroupant avec d'autres groupes d'éoliennes? Cette mesure d'atténuation permettrait de limiter la fragmentation et les impacts cumulatifs sur les habitats forestiers de l'ensemble du secteur.

Le promoteur doit s'engager à évaluer ces mesures d'atténuation et déposer l'information sur la faisabilité au MELCCFP, au plus tard, au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale et proposer toute mesure d'atténuation supplémentaire, le cas échéant.

- Thématiques abordées : **Chiroptères**
- Référence à l'addenda : Section 6.4.3 : Chauve-souris, R3-10, page 13.

- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'advenant la découverte de chauves-souris dans les cavités arboricoles, que la distance minimale de protection sera de 15 mètres. Le rayon de protection n'est pas suffisant pour protéger et limiter le dérangement de l'espèce durant la période de reproduction. S'il s'avère que des chauves-souris sont présentes dans les arbres, une zone de protection de 50 mètres devra être instaurée autour de ceux-ci. L'emplacement de l'arbre utilisé par les chauves-souris devra être communiqué, dès la confirmation de présence de l'espèce, à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca). Des mesures additionnelles pourront être évaluées à ce moment.

- Thématiques abordées : **Tortue des bois**
- Référence à l'addenda : Section 6.4.5 : Amphibiens et reptiles, R3-14, pages 15 et 16.
- Texte du commentaire : Veuillez noter que la réalisation d'inventaires de tortue des bois requiert l'obtention préalable d'un permis délivré aux fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG) en vertu de l'article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1; ci-après LCMVF).

La question QC3-14 faisait spécifiquement référence aux habitats potentiels de la tortue des bois et non à l'occurrence. Les inventaires permettront de voir s'il y a présence de tortue à un moment précis dans le secteur et de raffiner les occurrences, mais s'il n'y a pas d'observation de tortue, le résultat n'est pas automatiquement l'absence d'utilisation du secteur par l'espèce. Il était demandé dans la question que l'initiateur s'engage à ce que les mesures reliées aux travaux de déboisement et aux traverses de cours d'eau, listées aux réponses R2-3-, R2-31 et R2-35, soient appliquées également dans les habitats potentiels, étant donné la probabilité de fréquentation par les tortues.


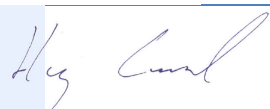
Dans la réponse, le promoteur ne s'engage pas formellement à prendre en considération les mesures d'atténuation reliées au déboisement dans les habitats potentiels de l'espèce.

- Les superficies de déboisement requis pour les besoins du parc éolien doivent être limitées au strict minimum dans les secteurs d'habitats potentiels.
- Les travaux de déboisement et d'élargissement de la chaussée devraient être réalisés en période d'hibernation de l'espèce (soit entre le 15 novembre et le 31 mars) étant donné le risque d'utilisation par l'espèce. Si cette période de restriction ne peut être respectée, des mesures de surveillance supplémentaires devront être mises en application. Dans cette situation, le promoteur devra prendre contact avec la Direction de la gestion de la faune (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca) pour convenir des modalités de surveillance supplémentaires qui pourront être mises en application.

Le promoteur doit s'engager à prendre en considération ces mesures d'atténuation dans les habitats potentiels de l'espèce.

- Thématiques abordées : **Harmonisation des usages**
- Référence à l'addenda : Section 6.11 : Mesures d'atténuation particulières, R3-17, pages 18 et 19.
- Texte du commentaire : Plusieurs chasseurs, pêcheurs ou piégeurs ne sont pas membres d'associations et ne sont pas actifs sur les plates-formes de médias sociaux. Nous réitérons que la communication doit se faire à plus grande échelle. Les communiqués de presse ou la diffusion d'informations aux citoyens via la radio ou la télédiffusion sont de bons moyens de communication pour rejoindre le plus d'utilisateurs du territoire. Les cartes et les feuillets d'information devraient être disponibles sur les plateformes sociales des municipalités concernées et des MRC et pas seulement en version papier dans les bureaux locaux. Le promoteur doit incorporer ces éléments dans son plan de communication pour rejoindre le maximum d'utilisateurs du territoire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/04/18
Hugo Canuel	Directeur de la direction de la faune du Bas-Saint-Laurent		2024/04/18

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet				
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse	
Justification :				
Signature(s)				
Nom	Titre	Signature		Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :				

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux